REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
MINISTÉRE DES WAQFS
LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DES AFFAIRES ISLAMIQUES

VÉRITÉS ISLAMIQUES FACE AUX CAMPAGNES DE SCEPTICISME

Docteur
MOHAMOUD HAMDI ZAQZOUQ
Ministre des Waqfs
et Président du Conseil Supérieur
des Affaires Islamiques

Deuxième édition

Traduit par:
Dr. ACHIRA KAMEL AHMED
Révisé par:
Dr. ABDEL SABOUR CHAHINE

Le Caire
1427 H. - 2006

Au nom d'Allah, le Miséricordieux, plein de Miséricorde

INTRODUCTION

Depuis son avènement, l'Islam ne cesse de lutter contre l'erreur qui s'efforce par tous les moyens de voiler et de cacher la Vérité apportée par lui.

Or, cette lutte persistera jusqu'à ce qu'Allah héritera la terre avec tout ce qui s'y trouve ; Car l'histoire de la lutte entre la vérité et l'erreur, le bien et le mal, est une histoire ancienne dont les incidents commencent avec le début de l'existence de l'homme sur terre et qui durera tant que l'homme existera dans ce monde.

Comme l'Islam est la religion qui clôt les messages divins et qui représente le dernier contact du ciel avec la terre, il est exposé, plus que tout autre religion, à la suspicion générale ; car il fut révélé «pour confirmer tous les Livres antérieurs et témoigner de leur véracité, il leur est supérieur.»(1)

Toutefois, la suspicion à l'égard de l'Islam, depuis son apparition et jusqu'à nos jours, est la même et n'a de différence que dans sa formulation ou sa tentative de revêtir un aspect scientifique. Or, les penseurs musulmans se sont acquittés de leur devoir en réfutant chacun ces suspicions, de la manière dont il croit être la meilleure.

---

(1) Al Mâ'ida verset 48.

A cet égard, nous ne diminuons en rien les efforts de ceux qui nous ont devancés dans ce domaine ; et nous ne prétendons pas non plus apporter du nouveau à ce sujet par rapport aux premiers. Nous avons voulu apporter par ce livre une réponse bien ferme à toutes ces suspicions soulevées qui se répandent à notre époque et tout particulièrement à l'époque de la révolution des communications de l'informatique et de l'usage croissant de l'internet.

Pour ce faire, et pour que l'intérêt soit plus grand, ces réfutations seront publiées en anglais et diffusées sur l'internet. Nous essayerons ainsi de contribuer, par ce modeste effort, à dissiper toute confusion portant sur l'Islam, son Prophète et ses préceptes.

Prof. Dr. Mahmoud Hamdi Zaqzouq
Moharram 1420 — Mai 1999

CHAPITRE PREMIER

LE SAINT CORAN

***Premièrement :* Le Coran est-il une révélation divine ou une invention humaine ?**

1 — Le Saint Coran est le premier Livre de l'Islam sur lequel se fondent les dogmes de la religion et ses législations ; la morale et les bonnes manières de l'Islam s'inspirent de lui. S'il est certain que le Coran est une révélation de la part d'Allah, révélation qui n'accepte et ne contient aucune erreur, il est donc inévitable d'y croire.

C'est pour cela que les efforts de tous ceux qui sont hostiles à l'Islam, autrefois et de nos jours, ont tenté de semer le doute quant à la vérité du Coran et son origine : les athées de la Mecque ont déployé leurs efforts afin de lutter contre l'idée que le Coran est la révélation d'Allah. Ils ont ainsi prétendu qu'il était «un mensonge inventé par Mohammad et attribué à Allah et il fut aidé dans cela par d'autres gens.»(1)

Ils ont également dit : «Ce sont des mythes que les anciens ont écrits et que le Prophète leur a demandé de

(1) Al Furqân verset 4.

lui lire, matin et soir».[1], et que Mohammad : «a été instruit par un homme»[2] ou bien ils prétendent que le Coran rapporte les paroles d'un magicien ou d'un prêtre. Ils visaient par ces propos, à annuler le fait qu'il soit la révélation divine à Mohammad — à lui bénédiction et salut — pour guider l'humanité.

Certains orientalistes hostiles à l'Islam ont pris vis-à-vis du Coran la même attitude des incroyants de la Mecque, allant jusqu'à essayer de démontrer par tous les moyens que le Coran n'est pas une révélation de la part d'Allah mais une invention de Mohammad — à lui bénédiction et salut — . Ils ont répété parfois les allégances des athées malgré la réfutation de ces propos apportée par le Coran.

Historiquement parlant, il est certain que Mohammad était illettré, il ne savait ni écrire, ni lire ce qui est écrit, c'est pourquoi il avait nommé quelques-uns de ses compagnons pour inscrire la révélation coranique. Or, s'il était capable de lire et d'écrire il n'aurait pas eu le besoin de recourir à quiconque pour écrire les versets du Coran. D'ailleurs, comment un illettré peut-il être capable de lire les Livres appartenant aux autres religions ? Comment et quand cela est-il arrivé ? Tout cela n'est que mensonge qui ne repose sur aucun fondement ni aucune preuve réelle.

(1) Al Furqân v. 5.
(2) Al Nahl v. 103.

2 — Treize ans durant, le Prophète a appelé à l'Islam à la Mecque, et il n'a point été prouvé historiquement, qu'il avait des relations avec les Juifs. Quant à ceux qui prétendent que le Prophète avait des contacts avec le christianisme, ils exagèrent en rapportant l'histoire de sa rencontre avec un prêtre chrétien, nommé Béheiri, dans le chemin d'Al Cham suivi par les caravanes. Mohammad était alors en compagnie de son oncle paternel Abou Taleb qui se rendait pour son commerce à Al Cham. Le Prophète avait, à cette époque, neuf ou douze ans. Comment un enfant en bas âge pourrait-il assimiler toute une religion au cours d'un entretien rapide de quelques minutes ? D'autre part, qu'est-ce qui incite Béheiri à choisir tout particulièrement ce garçon parmi les membres de la caravane pour lui enseigner le christianisme ? Et pourquoi Mohammad a-t-il attendu trente ans après cet entretien pour divulguer son appel ?

Cette histoire est impossible et inacceptable ; c'est la raison pour laquelle elle fut rejetée totalement par un orientaliste, la qualifiant de mensongère. Celui-ci, nommé Huart, assure : «Les textes arabes qui ont été trouvés, publiés et étudiés depuis lors, ne permettent de voir dans le rôle attribué à ce prêtre syrien qu'une légende simplement forgée et inventée.»(1)

---

(1) *Voir :* Introduction au Saint Coran. Dr. Mohammad Abd Allah Draz, p. 134. Note 1. Dar Al Qalam, Koweit 1971. (Cet ouvrage est une de deux thèses présentées par l'auteur en français à l'Univ. de Paris, 1947).

3 — Le Saint Coran s'accorde avec toutes les religions révélées antérieures dans la foi en un Dieu Unique, Créateur du monde et que toutes les créatures seront ramenées vers Lui. Cet accord est dû au fait que toutes ces religions ont une même source, c'est Allah ; il ne convient pas donc qu'il y ait une contradiction entre les sources de la foi. Toutefois, le Saint Coran a contesté plusieurs croyances en vigueur chez les adeptes des religions juive et chrétienne. Comment donc peut-on dire que Mohammad a eu recours à des sources chrétiennes et juives ? Il aurait fallu, de préférence, qu'il n'y ait point de différence ou, au moins, que celle-ci soit marginale et non liée à des croyances fondamentales.

4 — Le Coran renferme des vérités scientifiques que la science n'a connues qu'à l'ère moderne.(1) Citons, à titre d'exemple, ce que le Coran a signalé concernant l'évolution de l'embryon dans le ventre de sa mère ainsi que d'autres vérités sur la terre, le soleil, les astres, les vents et la pluie. Comment Mohammad aurait-il pu apporter ces vérités ? Personne ne peut prétendre que ce dernier a eu recours pour cela à des sources chrétiennes ou juives car celles-ci ne renferment rien de ces vérités. Est-il possible que le Prophète les ait inventées alors qu'il est illettré et n'a reçu aucune instruction ?

Tous les indices prouvent que le Coran est une révélation divine et que sa source n'est nullement une source humaine.

---

(1) *Voir :* Maurice Bucaille : Le Saint Coran, la Torah, l'Evangile et la science Dar Al Ma'aref, 1978.

Deuxièmement : **Le Coran est-il forgé à partir des religions antérieures ?**

1 — Si le Coran était effectivement forgé à partir des Livres Saints précédents, les contemporains de Mohammad et ses adversaires l'auraient-ils accepté alors qu'ils cherchaient la moindre peccadille pour l'accuser ? Comment ne l'auraient-ils pas révélé ? Tout ce que ses adversaires ont pu prétendre ne dépasse point le cadre des généralités qui ne reposent sur auncun fondement scientifique. Or, le Saint Coran lui-même a signalé ces allégations mensongères — comme nous l'avons montré dans notre réfutation précédente. — (1)

2 — Le Saint Coran renferme plusieurs législations et enseignements qui n'existent dans nul Livre appartenant aux religions antérieures. Il rapporte en outre, par le menu, les nouvelles des nations antérieures et renferme des choses mystérieuses qui ont eu lieu effectivement de la manière révélée par le Coran, tel la lutte entre les Romains et les Persans. Or, ni Mohammad, ni ses compagnons, ni les adeptes des religions antérieures ne possédaient ce savoir.

3 — Le Saint Coran a invité à la science, au respect de la raison appelant à s'en servir. Conformément à ses enseignements nouveaux, les musulmans ont pu, en une période bien courte, édifier une civilisation qui remplaça les civilisations antérieures et dura plusieurs siècles. Si

---

(1) Revoir les pages 5, 6.

le Coran avait donc puisé dans les religions antérieures, pourquoi celles-ci ne renfermeraient-elles pas ces enseignements et n'auraient pas joué le même rôle assumé par l'Islam ?

4 — Tout le Saint Coran est un Livre harmonisé dans ses systèmes, son style et ses enseignements ; s'il était forgé à partir de Livres antérieurs il serait contradictoire et incohérent vu la diversité des sources. De plus, le Saint Coran s'adresse toujours à la raison et ne renferme ni légendes ni superstition ; il repose sur les preuves et les arguments et appelle ses adversaires à faire de même :

«Dis : apportez vos preuves.»[1]

Cette méthode est considérée comme nouvelle, non empruntée aux religions précédentes.

5 — Quant à la culture pré-islamique — sur laquelle, dit-on, le Coran s'est basé — il est certain que l'Islam a rejeté les dogmes erronés de l'époque pré-islamique ainsi que ses mauvaises habitudes et ses traditions périmées, les remplaçant par des dogmes exacts, des habitudes louables et des traditions agréées. Quelle est donc cette culture pré-islamique qui a inspiré l'Islam ?

(1) Al Baqara verset III ; Al Anbiâ, v. 24 ;
Al Naml, v. 64 ; Al Qasas, v. 75.

Troisièmement : **Est-il vrai que le Saint Coran n'a rien apporté de nouveau ?**

En plus de la réfutation précédente, on peut mentionner ce qui suit :

1 — Le Coran renferme des nouvelles qu'ignoraient les gens du Livre. Il mentionne par exemple, en détail, le récit de Zacharie et la naissance de Mariam (Marie) ainsi que la prise en charge que celui-ci lui assurait. Le Coran rapporte beaucoup de détails concernant Mariam et lui consacre une sourate entière qui n'a point de pareille dans le Nouveau Testament. Dans quelle source Mohammed aurait-il donc puisé ces nouvelles ?

2 — On trouve dans le livre de l'Exode que c'est la fille de Pharaon qui a adopté Moïse alors que le Coran constate que c'est l'épouse de Pharaon qui l'a adopté. On trouve également dans le Livre de l'Exode que le veau adoré par le peuple d'Israël a été façonné par Aaron alors que le Coran renvoie cela au Sumérien et rapporte l'indignation d'Aaron à leur égard.

3 — Si le Coran a emprunté à l'Evangile, pourquoi n'a-t-il pas admis la Trinité qui représente le fondement essentiel du dogme chrétien ? Pourquoi n'a-t-il pas accepté la théorie de la crucifixion, de la Rédemption, du péché originel et de la divinité du Messie ?[1]

---

(1) Revoir notre ouvrage intitulé : L'Islam dans la pensée occidentale, p. 76, 77, 85. Dar Al Fekr Al Arabi, 1994.

4 — Le Saint Coran a fait des Messagers d'Allah des exemples de haute moralité alors que l'Ancien Testament attribue à certains parmi eux le fait de commettre le péché ; or cela ne convient aucunement à la dignité des prophètes dans la conception islamique. (Revoir à titre d'exemple le récit de Loth avec ses deux filles dans l'Ancien Testament).

5 — Dans l'Islam, le culte apporté par le Coran, à savoir la prière, le jeûne, la zakât et le pèlerinage, les détails concernant ce culte ainsi que la manière de les accomplir n'ont point de pareille dans les religions antérieures. Car les cinq prières qu'on accomplit d'une manière particulière, à des moments déterminés et en employant des formules précises, le jeûne chaque année durant le mois de Ramadan en s'abstenant totalement de boire, de manger et de se livrer à tous les désirs charnels de l'aube jusqu'au coucher du soleil, la zakât et la manière de s'en acquitter avec toutes ses formes ; le pèlerinage avec tout ce qu'il comporte : la tournée processionnelle, l'arrêt à Arafat ainsi que le parcours rituel (Al Sa'y) entre les deux monticules Al Safa et Al Marwa et le jet des cailloux pour lapider Satan... etc... tout cela représente des rites qui n'existent dans aucune autre religion. Si ceux-ci étaient tirés d'une autre religion, où est donc celle-ci qui apporte des enseignements pareils ?

Quatrièmement : **L'assemblage du Coran a-t-il été altéré de manière à semer le doute quant à l'exactitude du texte coranique ?**

1 — Le Prophète avait choisi certains scriptes célèbres parmi ses compagnons pour inscrire d'emblée ce qu'il leur dictait de la révélation coranique. Ils écrivaient sur n'importe quoi disponible tel le papier, le bois, le cuir, les pierres ou les os. Or le nombre de ces scriptes s'élevait à vingt-neuf dont les plus célèbres étaient les quatre califes Abou Bakr, Omar, Osman et Ali ainsi que Mo'aweya, Al Zobeir Ebn Al'Awam, Saîd Ebn Al'As, 'Amr Ebn Al 'As, Obay Ebn Ka'b et Zeid Ebn Thabet.

2 — A côté de l'inscription écrite de la révélation, il y avait un autre moyen parallèle qui consistait à apprendre le Coran par cœur. Or, cette habitude dure toujours ; et le nombre de ceux qui avaient appris le Coran, du vivant du Messager d'Allah, s'élevait à des centaines parmi les compagnons du Prophète et s'étaient spécialisés dans sa récitation par cœur.

D'autre part, le Messager d'Allah a rapporté qu'il entreprenait une révision générale du Coran en présence de l'Archange Gabriel — à lui salut — au cours du mois de Ramadan de chaque année, et que la dernière année avant sa mort, il avait révisé deux fois le Coran avec Gabriel. C'est ainsi que le Coran prit sa forme définitive, et fut inscrit et conservé dans les cœurs des gens peu avant la mort du Messager d'Allah. De même, les

scriptes mettaient chaque verset à sa place suivant les directives du Prophète — à lui bénédiction et salut — .

3 — Un an après la mort du Messager d'Allah, soixante-dix hommes parmi ceux qui avaient appris le Coran trouvèrent la mort durant la bataille de Al Yamama livrée contre Mosaylama Al Kadhab.

A la suite de cela, le calife Abou Bakr — suivant la proposition de Omar Ebn Al Khatab — confia à Zaid Ebn Thabet, l'un des scriptes de la révélation — la mission de rassembler les documents divers du Coran dans un ensemble écrit accessible à l'usage. Pour ce faire, on établit une base de travail selon laquelle aucun manuscrit n'était approuvé que si deux personnes témoignaient qu'il avait été écrit sous la dictée du Messager d'Allah. Naturellement, on eut recours aux compagnons du Prophète qui avaient appris le Coran. Lorsque Zaïd eut terminé sa mission, il remit l'édition complète à Abou Bakr qui la confia, avant sa mort, à Omar Ebn Al Khattab.

Celui-ci la confia à son tour à sa fille Hafsa, mère des croyants.

4 — Pendant le califat de Osman Ebn Afan, on forma un groupe de quatre scriptes dont Zaïd Ebn Thabet lui-même. Ce groupe écrivit cinq exemplaires du Coran qui furent expédiés respectivement à la Mecque, à Médine, à Bassora, à Koufa et à Damas. Le groupe se basa dans son travail sur l'exemplaire du Coran conservé chez Hafsa, mère des croyants ; puis il révisa

ce qu'il fit en le confrontant au Saint Coran tel qu'il est appris du temps du Prophète — à lui bénédiction et salut — . C'est là le Coran en vigueur actuellement partout dans le monde islamique, dans toutes les communautés islamiques. Aucun musulman ne contesta jusqu'à présent ce Coran après quatorze siècles. Or, certains orientalistes ont certifié cette vérité, parmi lesquels nous citons Leblois, Muir et l'orientaliste allemand contemporain Rudi Paret qui dit dans l'introduction de sa traduction du Coran :

« Rien ne nous porte à croire qu'il existe un seul verset dans le Coran qui ne soit révélé à Mohammad ».

Il veut ainsi dire, qu'il est inadmissible d'avancer qu'après Mohammad on intervint dans le texte coranique soit en en retranchant ou en en ajoutant.(1)

Il n'a point été prouvé qu'il y avait des exemplaires différents de celui qui fut écrit pendant le califat de Osman Ebn Afan. Or, si certains compagnons du Prophète détenaient d'autres exemplaires, ils les auraient montrés pour contester l'exemplaire approuvé. Mais ce fait n'eut jamais lieu tout au long de l'histoire des musulmans. Même les groupes que les musulmans considèrent comme rebelles à l'Islam, comme Al Ahmadeya, nous les voyons conserver le même texte coranique connu par le reste des musulmans.

---

(1) Revoir : Dr. Mohammad Abd Allah Draz : Introduction au Saint Coran, p. 34.
Revoir également : Rudi Paret : Der Koran. Ubersetzung. Stuttgart, 1980, p. 5.

CHAPITRE DEUX

Le Prophète Mohammad — à lui bénédiction et salut —

Premièrement : **Mohammad a-t-il apporté l'Islam uniquement pour les Arabes ou pour toute l'humanité ?**

1 — Lorsque Mohammad — à lui bénédiction et salut — révéla pour la première fois son Message aux hommes, il leur dit : « Je suis le Messager d'Allah envoyé à vous particulièrement et à tous les hommes». Ceci signifie que l'Islam est une religion envoyée à l'humanité entière depuis le premier moment; car l'Islam ne fut jamais présenté par le Prophète comme une religion arabe, mais comme une religion universelle envoyée à tous les humains. Ceci est confirmé dans un autre hadith qui rapporte : « Tout Prophète était envoyé particulièrement à son peuple mais je fus envoyé à tous les humains.»(1)

2 — Celui qui suit de près les versets du Saint Coran peut constater clairement que ce dernier appelle les gens — tous les gens — à la religion d'Allah. Cette qualité universelle est évidente dans les nombreux versets révélés à la Mecque avant l'Hégire : « Nous ne t'avons envoyé

---

(1) Rapporté par Al Bokhari plusieurs fois.

que comme miséricorde pour les deux mondes. »[1]

De même la première sourate du Coran, Al Fatiha commence par ces paroles d'Allah : « Louange à Allah, Seigneur des deux mondes.»[2]

Or, cette Sourate fut révélée à la Mecque avant l'Hégire et avant que les musulmans n'aient fondé un état à Médine.

3 — De ce qui précède, il paraît évident qu'il n'y avait point de changement dans les plans du Prophète — à lui bénédiction et salut — mais il y avait plutôt une gradation dans la législation, ce qui est tout à fait normal et logique. Car il n'était point possible ni raisonnable d'abolir, du jour au lendemain, tout ce auquel les gens étaient habitués. Car il est difficile d'effacer les habitudes ancrées depuis longtemps. Au commencement, l'Islam s'est efforcé de consolider la foi dans les âmes et de l'affermir dans les esprits afin qu'elle soit le fondement sur lequel il édifie ses législations et la base selon laquelle il lui sera possible de changer les habitudes des hommes.

Or, l'Islam a procédé de cette manière dans plusieurs législations, comme la prohibition graduelle de l'alcool, de l'usure et l'abolition de l'esclavage... La période mecquoise fut considérée comme la période d'affermissement de la foi, c'est pourquoi il était facile de s'en servir comme point de départ et d'édifier plus tard pendant la période de Médine.

---

(1) Al Anbéya, v. 107.

(2) Al Fatiha, v. 2.

Deuxièmement : **Quelles sont les raisons de la polygamie du Prophète — à lui bénédiction et salut — . ?**

1 — Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a épousé Khadiga, à l'âge de vingt-cinq ans. Quant à son épouse, elle avait à peu près quarante ans et c'était son troisième mariage. Elle resta son unique épouse jusqu'à sa mort et leur mariage dura environ 28 ans. Tout sa vie, le Prophète resta fidèle à son souvenir de sorte que certaines de ses épouses ultérieures en étaient jalouses.

2 — La vie du Prophète — à lui bénédiction et salut — et tout ce que l'on connaît de lui avant et après le Message nient catégoriquement qu'il était un homme sensuel. Car comment un homme dépassant la cinquantaine pourrait-il devenir tout à coup l'esclave de ses plaisirs charnels alors que, pendant sa jeunesse, il avait plusieurs chances pour jouir, s'il le voulait, comme ses jeunes compagnons ? Il est certain que le Prophète menait une vie chaste et parmi ses épouses dont la plupart était des veuves, seule Aïcha était vierge. Or, le Prophète les avait épousées pour des causes nobles, humaines ou législatives, et non pour des raisons sensuelles ou lubriques.[1]

3 — Après avoir dépassé la cinquantaine le Prophète épousa Sawda Bent Zam'a la veuve d'un de ses compagnons. Elle n'était point connue par sa beauté,

---

(1) Revoir notre ouvrage : L'Islam dans la pensée occidentale, p. 31 - 42.

ni par sa fortune ou sa place sociale, toutefois le Prophète l'épousa pour prendre en charge les familles de ses compagnons qui ont enduré la torture et le martyre pour la cause d'Allah. Quant à son mariage ultérieur avec Aïcha et Hafsa, il n'était en fait qu'un renforcement du lien étroit avec ses compagnons Abou Bakr et Omar.

4 — Quant à Om Salama, elle avait perdu son mari, grièvement blessé au combat de Ohod ; elle était alors âgée. C'est pour cette raison qu'elle s'excusa au Prophète lorsqu'il la demanda en mariage, mais ce dernier la consola et l'épousa pour un but humanitaire.

Ramla Bent Abou Soufyan avait émigré avec son époux en Ethiopie où ce dernier se fit chrétien et la quitta sans soutien. Le Prophète envoya au roi d'Ethiopie la demandant en mariage pour la sauver et la soustraire aux représailles de sa famille, à la Mecque, qu'elle avait désertée pour embrasser l'Islam. Il espérait également que ce mariage avec Ramla serait une raison pour s'allier le père de celle-ci — qui jouissait alors d'un grand pouvoir à la Mecque — et pour l'inviter à embrasser l'Islam.

Quant à Guwayreya Bent Al Hareth c'était une des captives du combat avec Banu Al Mostalaq. Comme son père était le chef de son clan, le Prophète voulut l'honorer en l'épousant ; puis il l'affranchit et demanda aux musulmans de libérer leurs captives, ce qu'ils firent sans tarder.

Le Prophète épousa Safeya, la juive, fille du chef de Benou Qoraïsa, après lui avoir donné la liberté de choisir entre le retour chez les siens ou l'affranchissement et le mariage, celle-ci préféra rester auprès de lui et ne retourna pas chez les siens.(1)

5 — Son mariage avec Zeinab Bent Gahch — la fille de sa tante paternelle — était dû à une raison législative : Zeinab était l'épouse de Zaïd Ebn Hâritha — que le Prophète avait adopté tout enfant — puis elle divorça de Zaïd. Or, les Arabes avaient l'habitude de prohiber le mariage de la femme du fils adoptif — après son divorce — avec le père qui avait adopté ce dernier ; c'est pourquoi le Prophète l'épousa pour abolir cette interdiction injustifiable.

Or, le Coran a signalé ce fait dans ce verset :

« Quand Zaïd l'eut divorcée, Nous te l'avons fait épouser afin que les musulmans n'éprouvent point de gêne après cela à épouser, après leur divorce, les femmes de ceux qu'ils avaient adoptés. L'ordre d'Allah doit être exécuté infailliblement. »(2)

---

(1) Revoir : Abbas Al Aqad : Les vérités de l'Islam et les mensonges de ses adversaires. p. 192, Le Caire, 1957.

(2) Al Ahzâb, v, 37.

Troisièmement : **Dans quelle mesure, la Sunna du Prophète est-elle authentique ?**

Certains islamologues occidentaux mettent en doute la Sunna du Prophète. Quant à Goldzieher, il la considère comme une pure invention des musulmans dans les premiers temps de l'Islam.(1)

Voici notre réfutation de ce doute :

1 — La Sunna du Prophète constitue la seconde source de l'Islam, après le Saint Coran. Le Prophète a reçu l'ordre, dans le Coran, de transmettre le Message coranique qui lui fut révélé, en même temps, il a reçu l'ordre d'expliciter la révélation coranique.(2) Cette explication n'est autre que la Sunna du Prophète qui représente ses propos, ses actions et ses approbations.

Le Prophète lui-même a marqué la nécessité de s'en tenir à la Sunna dans son discours célèbre lors du Pèlerinage d'adieu :

« J'ai laissé pour vous deux choses, sans lesquelles vous vous égarerez : le Livre d'Allah et ma Sunna. »(3)

2 — Nous ne saurons nier qu'il existe plusieurs hadiths mensongers, attribués à tort au Prophète — à lui bénédiction et salut — . Cependant les ulémas musulmans n'ignoraient point ce fait et c'est pourquoi ils n'ont point négligé de dépouiller minutieusement le

(1) Revoir notre ouvrage : L'orientalisme et l'arrière-plan intellectuel de la lutte entre les civilisations. p. 106. Dar Al Ma'aref, 1997.

(2) Sourate Al Maéda, v. 67 ; Al Nahl, v. 44 ; 64.

(3) Rapporté par Al Hakem.

récit des hadiths. Car le Coran a instauré pour eux la base la plus importante de la critique historique dans ce verset :

« Ô vous les croyants, si l'un des transgresseurs des limites de la jurisprudence d'Allah vient à vous avec une nouvelle, vérifiez la véracité de cette nouvelle.»(1)

Cette base se résume à considérer le caractère du narrateur comme un facteur important pour juger de la véracité de sa narration. Les musulmans ont tiré un grand profit de cette base qu'ils ont appliquée sur les narrateurs des hadiths du Prophète.

D'ailleurs, l'application de cette méthode critique sur les narrateurs des hadiths a permis l'évolution des règles de la critique historique.(2)

3 — Vu l'importance de la Sunna pour l'Islam, les ulémas musulmans ont déployé de grands efforts afin de l'authentifier et distinguer ce qui est certain en elle de ce qui ne l'est pas ; ils ont donc institué les sciences du hadith du Prophète pour cet objectif. Ils ont donc établi l'anthropologie, la science de la référence, de la réfutation et de la rectification. Toutes ces sciences étudient avec soin les narrateurs de hadiths et leurs vies, cachées ou apparentes, afin de s'assurer de leur véracité dans ce qu'ils transmettaient du Messager d'Allah,

---

(1) Al Hudjurat, v. 6.

(2) Revoir : Dr. Mohamad Eqbal : Le renouvellement de la pensée religieuse dans l'Islam, p. 160.

d'autant plus que le Prophète avait lui-même mis en garde contre les mensonges qu'on lui attribuait en ces termes :

« Celui qui ment et m'attribue délibérément ce mensonge, aura sa place en Enfer ».(1)

4 — Comme modèle aux multiples exemples des efforts déployés par les ulémas de l'Islam pour authentifier le hadith du Prophète, nous signalons les efforts de l'Imam Al Bokhari (810 - 870 J.C.) qui a consacré toute sa vie au service du hadith. Ce savant a groupé plus d'un demi million de hadiths attribués au Prophète — à lui bénédiction et salut — . Toutefois, après des recherches minutieuses, il n'en agréa dans son Sahih, grâce à une méthode scientifique rigoureuse et des conditions sévères, qu'environ neuf mille hadiths. Or, si nous supprimons de ces derniers les hadiths répétés, il ne resterait dans Sahih Al Bokhary qu'à peu près trois mille hadiths uniquement. Les autres ulémas spécialistes du hadith ont suivi son exemple.

5 — Après que les ulémas eurent déployé de grands efforts en vue d'authentifier les hadiths du Prophète, les musulmans ont agréé six livres dans ce domaine, ce sont : Sahih Al Bokhari, Sahih Moslem, la Sunna respective de Al Nasâi, Abou Daoud, Al Termesi, Ebn Mâga. De plus, il existe de nombreux ouvrages islamiques qui montrent les faibles et inauthentiques

---

(1) Rapporté par Al Bokhari et Moslem.

hadiths, dont le nombre remonte à des dizaines de milliers.

Il apparaît toutefois que les ulémas musulmans ont rendu de grands services sans pareil à la Sunna du Prophète, par conséquent le fait de la mettre totalement ou partiellement en doute est injustifiable.

* * *

Quatrièmement : **Y a-t-il contradiction entre les hadiths du Prophète ?**

Parmi les soupçons soulevés autour des hadiths du Prophète, on prétend que ces derniers se contredisent, ce qui revient à rejeter leur argument. Pour répondre à ces soupçons, nous ajoutons à ce qui précède :

1 — Le Saint Coran a insisté sur la nécessité de suivre les enseignements du Messager d'Allah en ces termes :

« Tenez fermement aux sentences que vous a apportées le Messager et évitez ce qu'il vous a interdit ».(1)

et encore :

« Celui qui obéit au Messager a, par là-même, obéi à Allah.»(2)

Or, les hadiths du Prophète renferment tout ce que le Messager nous a apporté et ce qu'il nous a interdit ; de là, la Sunna est indispensable et inévitable, sinon nous serions désobéissants au Saint Coran même.

2 — Il n'est pas difficile de distinguer les hadiths authentiques de ceux qui ne le sont pas ; cela même ne représente aucun problème, car les ulémas musulmans ont déployé à cet égard des efforts inouis, depuis des siècles ; et comme nous l'avons démontré précédemment, la Sunna est indispensable car elle représente la seconde source de l'Islam. D'ailleurs, il ne

---

(1) Sourate Al Hachr, v. 7.
(2) Al Nissâ, v. 80.

convient pas de renoncer à cette source sous prétexte qu'il y a une contradiction entre certains hadiths. Car cette contradiction, si elle existait réellement, est inexacte ; toutefois il est possible de démontrer l'exactitude de ces hadiths en s'assurant de leur authenticité selon les règles scientifiques minutieuses établies par les ulémas des hadiths.

3 — La Sunna explicite ce qui est apporté globalement dans le Saint Coran ; comment donc peut-on renoncer à la Sunna en s'appuyant sur des allégations ? Nous, les musulmans nous accomplissons chaque jour la prière de la manière précisée par la Sunna. Or, cette explication détaillée concernant la manière d'accomplir la prière que nous apporte la Sunna, n'existe pas dans le Saint Coran ; et il en est bien d'autres exemples pareils.

4 — Les Livres sacrés appartenant aux religions antérieures sont parvenus d'une manière similaire à celle dont les hadiths nous furent transmis. Cependant, aucun des adeptes de ces religions n'a envisagé d'y renoncer en allégant quelques contradictions ou quelques nouvelles non authentiques. Car la raison et la logique incitent dans ce cas à authentifier les récits racontés. C'est ce que les ulémas de l'Islam ont entrepris de faire vis-à-vis des hadiths du Prophète.

* * *

CHAPITRE TROIS

Les conquêtes islamiques et la vérité du Djihad et de la violence

Premièrement : **Est-ce que l'Islam s'est répandu par l'épée ?**

1 — Il est une base fondamentale, bien claire dans le Saint Coran, quant à la liberté religieuse : « aucune contrainte en matière de religion. »[1] Pour cela, l'Islam considère la foi ou le manque de foi comme un des faits liés essentiellement à la volonté même de l'homme et à sa conviction intérieure :

« Celui qui veut croire, qu'il croie ; quant à celui qui veut refuser de croire, qu'il renie ».[2]

Or le Saint Coran a attiré l'attention du Prophète — à lui bénédiction et salut — sur cette vérité lui démontrant qu'il lui incombe uniquement de transmettre le Message et qu'il n'est point de son devoir d'obliger les gens à se convertir à l'Islam :

---

(1) Al Baqara, v. 256.

(2) Al Kahf, v. 29.

« Obliges-tu les gens à devenir des croyants »[1] et : « Tu n'as point d'autorité sur eux. »[2] S'ils se détournent de toi en refusant ton appel, tu n'es point chargé de surveiller leurs actions, tu es uniquement chargé de transmettre.»[3]

De ce qui précède, il apparaît que le Livre Sacré des musulmans refuse catégoriquement de forcer les gens à embrasser l'Islam.

2 — L'Islam a déterminé aux musulmans la méthode qu'ils doivent suivre dans l'appel à l'Islam et dans sa propagation partout dans le monde. Cette méthode consiste à appeler à l'Islam par la sagesse, le bon conseil et la controverse par la douceur : « Appelle ton peuple à suivre le chemin d'Allah par la parole sage, les exhortations et discute avec eux en ayant recours à la calme discussion sans violence.»[4]

Ou encore : « Adressez-vous aux gens en usant de bonnes paroles.»[5]

On trouve dans le Saint Coran plus de cent vingt versets qui montrent tous que la propagation de l'Islam repose essentiellement sur le fait de convaincre par la douceur, d'instruire simplement et de laisser ensuite les gens libres de choisir après leur avoir proposé le Message.

---

(1) Junus, v. 99.
(2) Al Ghâchia, v. 22.
(3) Al Chûra, v. 48.
(4) Al Nahl, v. 125.
(5) Al Baqara, v. 83.

Après la conquête de la Mecque, le Messager — à lui bénédiction et salut — renvoya ses habitants en ces termes : « Allez, vous êtes libres », et il ne leur imposa pas l'Islam après qu'il eut remporté la victoire décisive sur eux.»[1]

3 — Les musulmans n'ont jamais forcé un juif ou un chrétien à embrasser l'Islam. C'est ainsi que le second calife Omar Ebn Al Khatab a donné pleine sécurité aux chrétiens de Jérusalem « sur leurs vies, leurs églises et leurs crucifix, ne faisant de mal à aucun parmi eux et ne contraignant quiconque à cause de sa religion ».

Par ailleurs, le Prophète — à lui bénédiction et salut — a établi dans la première constitution de Médine,après l'Hégire, que les Juifs formaient avec les Musulmans une seule nation, il leur reconnaissait ainsi le droit de rester dans leur religion.

4 — L'orientaliste allemande Sigrid Hunke refuse, dans son ouvrage intitulé « Allah est totalement différent », les propos qui certifient la propagation de l'Islam par l'épée en ces termes :

« La tolérance arabe a joué un rôle décisif dans la propagation de l'Islam, et cela contrairement aux allégations qui prétendent qu'il s'est propagé par le feu et l'épée. Néanmoins, celles-ci sont désormais considérées comme des erreurs figées attribuées à

(1) Revoir : Mohammad Al Ghazali : Cent questions sur l'Islam ; T. 1 ; p. 118 - 120; Dar Thabet, 1983.

l'Islam ». Elle ajoute, d'autre part : « Les adeptes des autres religions — les Chrétiens, les Juifs et ceux qui adoraient les idôles avaient insisté délibérément pour embrasser l'Islam».[1]

On sait que les armées des musulmans n'ont jamais été en Asie-sud ni en Afrique occidentale. Cependant, l'Islam se propagea en ces lieux par l'intermédiaire des commerçants et des soufi musulmans après que les gens eurent vu en pratique la conduite de ces derniers et leurs bonnes manières ; ils furent donc attirés vers eux et embrassèrent l'Islam de leur propre gré.

* * *

(1) Sigrid Hunke : Allah ist ganz anders. Horizont Verlag, 1990, p. 42. Revoir aussi notre ouvrage : l'Islam dans la pensée occidentale, p. 106. Dar Al Fekr Al Arabi, p. 1994.

***Deuxièmement :* Est-ce que les conquêtes islamiques étaient un impérialisme ?**

1 — Les conquêtes islamiques n'étaient certes pas un impérialisme ; car celui-ci — tel que nous l'avons connu à l'époque moderne — s'emparait des biens des pays colonisés et ruinait leur économie. Il faisait fi de leur développement économique, culturel et de leur civilisation. Or, ceci n'était point le cas des conquêtes islamiques et l'Histoire en est le meilleur témoin.

Par exemple, l'Andalousie — qui est une partie de l'Europe — est devenue, après la conquête islamique, un pays prospère à tous les niveaux. Tout historien impartial peut dresser une comparaison entre son état pendant l'existence musulmane et celui d'autres pays européens à la même époque afin de distinguer le degré de progrès apporté avec la conquête islamique. Or, ceci était pareil dans tout lieu où pénétra l'Islam et les antiquités islamiques qui nous sont restées témoignent de ce fait.

2 — La guézia était une sorte de taxe payée par les habitants des pays conquis en échange de la protection que l'état islamique leur assurait ; souvent lorsque l'un d'eux entrait au service de l'armée islamique, il était dispensé de payer la guézia.

Sir Thomas Arnold cite à cet égard l'exemple de la tribu de Garagma qui était une tribu chrétienne vivant près de la ville d'Antioche ; elle vivait en paix avec les

musulmans et s'était engagée à les soutenir et à combattre à leurs côtés à condition que la guézia ne lui soit pas imposée.(1)

3 — Le Djihad pour la cause d'Allah en vue de remporter des butins est une chose rejetée par l'Islam et considérée même comme un crime. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — à qui on avait demandé l'avis sur un homme qui se rendait au Djihad uniquement pour se saisir des butins, dit : « Il n'a point de rétribution, et il répéta cela trois fois.»(1)

4 — Le fait de dire que les conquêtes islamiques étaient en effet des expansions impérialistes ayant un cachet économique, représente une projection quant à ce que l'impérialisme occidental entreprit vis-à-vis des pays islamiques dans l'ère moderne. Or, l'écart est bien grand entre les deux. Nous ne citerons qu'un seul exemple, parmi tant d'autres, pour démontrer l'absence du côté impérialiste économique dans les conquêtes islamiques. Dans le traité signé entre Khaled Ebn Al Walid et les habitants des villes voisines de Al Heira, celui-ci inscrivit le texte suivant : « Si nous entreprenons de vous protéger, nous aurons droit à la guézia, sinon il n'en sera rien». Or, les musulmans rendirent en fait

(1) Sir Thomas Arnold : L'appel à l'Islam. Trad. de Hassan Ibrahim et autres. Al Nahda Al Masréya, p. 79 - 80.

(1) Mohammad Al Ghazali : Cent questions sur l'Islam, T. 2, p. 92. Dar Thabet, 1984.

la guézia aux habitants des villes conquises de Al Cham lorsqu'ils eurent constaté qu'ils étaient incapables d'assurer la protection nécessaire à ces villes. Cela eut lieu au temps du second Calife Omar Ebn Al Khatab, lorsque l'empereur Hercule avait rassemblé une forte armée pour faire la guerre aux musulmans lesquels étaient alors occupés dans leur combat avec l'armée des Romains. Le commandant arabe s'adressa aux habitants de ces villes en ces termes : « Nous vous avons rendu votre argent parce que nous avons appris qu'on rassemblait les troupes contre nous. Or, comme vous aviez exigé qu'on vous assure la protection, cela n'est point possible en ce moment. On vous a donc rendu ce qu'on avait pris de vous, toutefois nous respectons vos conditions et les traités signés entre nous si Allah nous donne la victoire sur eux.»[1]

---

(1) Sir Thomas Arnold : L'Appel à l'Islam, p. 79.

Troisièmement : **Quelle est l'attitude des musulmans vis-à-vis des civilisations anciennes et de l'incendie de la Bibliothèque d'Alexandrie ?**

1 — Il est faux de dire que les musulmans ne respectaient pas les civilisations anciennes car ils ont tiré grand profit du côté positif de ces civilisations, ils ont aussi traduit en arabe de nombreux ouvrages grecs, persans, indiens et autres car ils croyaient fermement que le patrimoine humain renferme les expertises, les expériences et les sciences des divers peuples, par conséquent il est indispensable d'en tirer profit. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — quant à lui dit à cet égard :

« La parole sage est le but du croyant, dès qu'il la trouve, il doit se l'approprier ». (1)

Parmi les adages islamiques célèbres, rappelons celui-ci : « Recherchez la science et le savoir en vous rendant même jusqu'en Chine. »(2) En d'autres termes, recherchez le savoir même s'il est en possession de ceux qui n'adhèrent pas à votre religion ou encore s'il est à l'endroit le plus éloigné de la terre, or à cette époque, les Arabes considéraient la Chine comme le lieu le plus éloigné de la terre.

---

(1) Rapporté par Ebn Mâga dans Al Zohd.

(2) Voir Kachf Al Khafa, T. 1, p. 138.

2 — Le philosophe musulman Ebn Ruchd (Averroès) explique l'attitude de l'Islam vis-à-vis du patrimoine des civilisations anciennes en ces termes : « la loi islamique exige le recours aux ouvrages des anciens pour en prendre connaissance tant que le but poursuivi par ces derniers est le même auquel nous incite cette loi, à savoir l'usage de la raison dans la connaissance des choses existentes ». Puis il ajoute : « Nous examinons ce qu'ils ont dit à cet égard et ce qu'ils ont prouvé dans leurs ouvrages : Si cela est conforme à la vérité, nous l'acceptons de bon cœur et nous les en remercions ; mais si cela n'est point conforme à la vérité, nous mettons en garde tout en les excusant.»[1]

3 — La vérité scientifique et historique affirme que les musulmans n'ont point incendié la Bibliothèque d'Alexandrie, et qu'on les avait injustement accusés d'avoir commis ce crime.

Les adversaires des musulmans avaient répandu ces rumeurs sans aucun fondement réel de sorte que les gens se sont mis à les répéter comme une vérité reconnue ; ces rumeurs se répandirent notamment au XIII^{e} siècle, inspirées par les Croisades. Malheureusement, elles sont répétées jusqu'à nos jours bien que les savants aient prouvé leur erreur. Elles consistent à rapporter que le second calife Omar Ebn Al Khatab avait donné l'ordre d'incendier l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie, en lui

---

(1) Revoir : Philosophie d'Ebn Ruchd. p. 17. Beirut, 1982.

attribuant ces propos : Si les ouvrages de cette bibliothèque renferment tout ce qui se trouve dans le Coran, ils ne sont donc d'aucune utilité et nous n'en avons point besoin. Par contre, s'ils contiennent des choses incompatibles avec le Coran, il est donc nécessaire de les détruire. Une légende raconte, d'autre part, que les Arabes musulmans se saisirent de ces ouvrages pour en faire un combustible dans les bains publics pendant six mois.

4 — L'orientaliste allemande Sigrid Hunk a démontré, dans son ouvrage intitulé « **Allah est totalement différent**»**...** que lorsque les Arabes entrèrent, en l'an 642, à Alexandrie il n'y avait point de bibliothèque dans cette ville, car elle avait été déjà incendiée bien des siècles avant cette date, de même qu'il n'y avait pas de bains publics. L'orientaliste a prouvé que l'ancienne bibliothèque dépendant de l'académie fondée à Alexandrie par le roi Ptolémée I (Soter), environ en l'an 300 av. J. avait été incendiée en l'an 47 av.J. lors du siège de cette ville par Jules César. Par ailleurs, la reine Cléopâtre reconstruisit cette bibliothèque qu'elle dota de livres.

5 — Le troisième siècle a connu le début de la destruction de la bibliothèque ; l'avènement de Caracalla avait paralysé l'académie et les fanatiques se mirent à détruire la bibliothèque, en 272, parce qu'ils la considéraient comme une œuvre de paganisme. En 391, le Patriarche Théophilos obtint l'autorisation du tsar

Théodosios d'achever la destruction de l'académie et de brûler la bibliothèque attenante qui renferment trois cent mille rouleaux de parchemin, en vue d'ériger une église et un couvent à leur place. Cette démolition continua au cinquième siècle grâce aux attaques lancées contre les savants idolâtres, leurs lieux de culte et à la destruction de leur bibliothèque.(1)

De ce qui précède, il nous paraît évident la falsification intentionnelle de l'Histoire en vue de déformer l'Islam et les musulmans et de présenter ces derniers comme les ennemis de la science et de la civilisation alors qu'en vérité ils sont innocents du crime dont on les accuse.

---

(1) Sigrid Hunke : Allah ist ganz anders, p. 85 - 90.
Revoir aussi notre ouvrage : l'Islam dans la pensée occidentale, p. 110.

Quatrièmement : **Quelle est la vérité du Djihad dans l'Islam ?**

1 — La traduction courante du terme Djihad dans les langues étrangères est la guerre sainte, cependant l'Islam ignore le terme de « guerre sainte » ; et selon lui, il existe uniquement une guerre légitime et une guerre illégitime. Très souvent, le terme de Djihad a été mal compris, or son acception véritable veut dire déployer les efforts. Par conséquent ce terme désigne deux choses : la première, la lutte avec soi-même et la seconde, la guerre légitime. On sait que dans l'Islam, la lutte avec soi-même est appelée aussi la lutte suprême, c'est-à-dire la lutte de l'homme contre ses mauvais instincts afin de dominer ses passions et purifier son âme de tous les défauts, comme la rancune, l'envie et l'animosité pour autrui. Ainsi l'homme devient digne de se rapprocher d'Allah — Le Tout-Puissant. Quant à la seconde acception du terme, appelée aussi Djihad inférieur, elle désigne la guerre légitime.

2 — La guerre légitime ou Djihad est, dans l'Islam, une guerre défensive qui vise uniquement à repousser l'agression ; or les versets du Coran sont évidents à cet égard : Allah a autorisé les musulmans à combattre leurs ennemis qui les ont agressés, dans ces versets :

« Allah a autorisé les croyants à répondre à l'attaque de ceux qui les ont combattus, car ils ont enduré

avec patience cette injustice.»[1] et : « Si vous êtes agressés, combattez les agresseurs et repoussez leurs attaques ; ne soyez pas les premiers à attaquer ni à tuer, car Allah n'aime pas les agresseurs.»[2]

Ceci nous montre que malgré son autorisation de combattre, en cas de légitime défense, le Coran met en garde contre la transgression de cette autorisation et d'attaquer celui qui ne combat pas ou ne prend pas part au combat, car Allah n'aime pas les agresseurs :

« Vous avez le droit de rendre la pareille à celui qui vous attaque, repoussez donc cette agression par une agression semblable.»[3]

L'aversion de l'Islam pour le combat et le carnage constitue une attitude de principe ; car l'exception est le combat pour repousser toute agression : « Le combat vous a été prescrit en vue de sauvegarder votre religion et de vous défendre ; or, par nature, vous avez une grande aversion pour le combat.»[4]

L'Islam refuse catégoriquement le fait d'être les premiers à combattre et à commettre une agression.

3 — Si le Djihad signifie la guerre défensive ceci ne se limite point au combat proprement dit. C'est qu'il peut signifier ceci : dépenser largement son argent, se dévouer, militer, avoir recours à tout autre moyen

(1) Al Hadj, v. 39. (2) Al Baqara, v. 190. (3) Al Baqara, v. 194.
(4) Al Baqara, v. 216.

capable de repousser toute sorte d'agression. L'objectif poursuivi étant la protection et la défense de la communauté islamique. C'est là un droit légitime de toute nation, confirmé et reconnu par les chartes internationales dans l'ère moderne.

4 — Par contre, si les musulmans se rendent compte que leurs ennemis désirent la paix et l'arrêt du combat, ils sont tenus de répondre favorablement à ce désir, conformément à l'ordre reçu de leur religion :

« S'ils penchent pour la paix, alors opte, toi aussi, pour la paix et confie-toi à Allah» . (1)

D'autre part, l'Islam appelle à la coexistence pacifique avec autrui, il incite à établir de bonnes relations avec eux tant qu'ils ne combattent pas les musulmans. Nous voyons alors que le Saint Coran incite les musulmans à être en rapport avec eux de manière équitable, juste, charitable et bienfaisante :

« Allah ne vous interdit pas de traiter avec générosité et d'avoir des relations avec les incroyants qui ne vous ont point combattus ni chassés de vos demeures. Allah aime les gens bienfaisants.» (2)

Ceci nous montre que l'Islam vise à répandre la paix et la tolérance entre les hommes, à établir une coopération entre eux pour le bien de l'humanité, son bonheur et sa stabilité.

---

(1) Al Anfâl, v. 61.
(2) Al Mumtahana, v. 8.

Il apparaît ainsi que les allégations de quelques médias internationaux prétendant que l'Islam est une religion qui incite à l'agression, au fanatisme, à l'extrémisme, au massacre et au terrorisme, sont des mensonges injustes qui n'ont aucun fondement dans les enseignements de l'Islam. En fait, l'Islam à l'encontre de tout cela, est une religion de tolérance et de paix. Nous expliciterons davantage ce point dans les deux parties suivantes.

* * *

Cinquièmement : **L'Islam invite-t-il à l'extrémisme et à la violence ?**

1 — L'Islam est une religion qui appelle à la tolérance, à la justice et à la paix, il préserve à l'homme sa liberté et sa dignité.

Ceci n'est point de simples slogans lancés par l'Islam mais ce sont des principes de base bien ancrés qui servent de fondement pour lui. Par ailleurs, Allah a envoyé Son Prophète Mohammad — à lui bénédiction et salut — « comme une miséricorde pour les mondes.» (1) Le Prophète a décrit son Message en ces termes : « J'ai été envoyé aux hommes pour accomplir les bonnes mœurs. »(2) De plus, l'Islam a accordé à l'homme le libre arbitre même en matière de foi :

« Celui qui veut croire, qu'il croie, quant à celui qui veut refuser de croire, qu'il renie.»(3)

Il est évident que l'appel à l'Islam repose sur la conviction par la sagesse, le bon conseil et la controverse par la douceur non par la contrainte ; d'autre part, l'Islam ordonne de faire justice ; de faire le bien et il interdit de commettre le péché, les actions répréhensibles, l'agression contre autrui et de semer la corruption sur terre.(4)

---

(1) Al Anbiâ, v. 107.

(2) Rapporté par Al Bokhari.

(3) Al Kahf, v. 29.

(4) Al Nahl, v. 90.

L'Islam invite le musulman à repousser le mal — qui lui vient d'un ennemi — par une bonne action.(1) Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a accordé son pardon, après la conquête de la Mecque, à ses habitants malgré toute l'injustice et la persécution que ces derniers lui ont fait subir. Il s'adressa à eux en ces termes : «Allez, vous êtes libres.»

(1) Fuçilat, v. 34.

2 — Il est une concordance totale entre l'Islam et la paix ; le mot « islam » (en langue arabe) est dérivé de la même racine étymologique que le terme « paix ». De plus, Allah S'est qualifié dans le Saint Coran qu'Il est la Paix. Le salut des musulmans est la paix afin de leur rappeler continuellement que la paix est un objectif capital qu'ils ne doivent pas oublier. A la fin de sa prière accomplie cinq fois par jour, le musulman se tourne vers la droite pour adresser le salut de l'Islam à la moitié du monde, puis il se tourne vers la gauche pour la seconde moitié.

3 — De ce qui précède, nous voyons de toute évidence le cachet pacifique propre à l'Islam, car cette religion n'accorde aucune place à la violence, au fanatisme, à l'extrémisme, à l'oppression, au terrorisme, ni à l'agression contre les humains et leurs biens. La loi islamique vise, en fait, à protéger les droits essentiels de l'homme, et notamment sa vie, sa religion, sa raison, sa famille et ses biens. Il en résulte que l'Islam a interdit l'agression contre autrui sous toutes ses formes, et il va même jusqu'à considérer l'agression contre un seul homme comme une agression commise contre l'humanité entière :

« Celui qui tue une personne sans nécessité de sanction de représailles, ou sans qu'elle ait semé la corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué l'humanité entière. Celui qui sauve une vie, c'est comme

s'il avait sauvé la vie de l'humanité entière. »(1)

Ainsi chaque individu représente l'humanité entière dans sa personne; cette humanité que l'Islam veille à protéger apparaît dans le respect de chaque être humain pour ses semblables : respect de leur liberté, de leur dignité et de leurs droits généraux. Le hadith du Prophète rapporte : « Le musulman est sacré par rapport au musulman : son sang, son argent et son honneur.»(2)

Un autre hadith rapporte :

« Il est illicite pour un musulman de terrifier un autre musulman. »(3)

L'Islam a également appelé à la coexistence pacifique entre les peuples et à traiter les non musulmans avec justice et équité comme le montre le Saint Coran :

« Allah ne vous interdit pas de traiter avec générosité et d'avoir des relations avec les incroyants qui ne vous ont point combattus ni chassés de vos demeures. Allah aime les gens bienfaisants. »(4)

---

(1) Al Mâida, v. 32.
(2) Rapporté par l'Imam Moslem dans Al Ber.
(3) Rapporté par Abou Daoud dans Al Adab.
(4) Al Mumtahana, v. 8.

4 — La responsabilité de sauvegarder la sécurité des citoyens et leur stabilité incombe à tous les hommes; le fait d'assumer cette responsabilité est la voie qui mène à la stabilité et à la sécurité face aux dangers de la corruption. Car nous sommes tous — tel que le rapporte le hadith du Prophète — « pareils à des gens qui, ayant tiré au sort pour décider quelle partie du bateau leur reviendrait, en occupèrent, les uns la partie supérieure et les autres le fond. Lorsque ces derniers cherchaient de l'eau, ils étaient obligés de monter à la surface et de passer près des premiers. Un jour, ils dirent donc : Si on faisait une fente dans la partie du bateau qui nous appartient, nous ne nuirons pas à ceux qui sont au-dessus de nous. Or, si ces derniers les laissaient faire, ils périraient tous et s'ils les empêchaient de causer ces dégâts, ils seraient tous sauvés. »[1]

(1) Rapporté par Al Bokhari dans le chapitre Al Cherka.

Sixièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis du fanatisme et du terrorisme ?**

1 — L'Islam est une religion qui ne connaît pas le fanatisme par conséquent il n'appelle pas ses adeptes au fanatisme. Le Coran et la sunna qui représentent les sources de l'Islam ne renferment rien de cela. C'est que l'appel à l'Islam — tel que le signale le Saint Coran — s'appuie, sur un fondement de sagesse, de bon conseil et de controverse par la douceur. Or, tous ces moyens sont bien loin du fanatisme. Aussi, nous avons vu le Prophète — à lui bénédiction et salut — s'adresser aux incroyants de la Mecque après qu'ils eurent refusé son appel à l'Islam :

« Vous avez votre religion à laquelle vous croyez, et moi j'ai la mienne.(1)

2 — Quant aux religions révélées antérieures, l'Islam considère la foi aux prophètes d'Allah antérieurs à Mohammad — à lui bénédiction et salut — comme un élément essentiel de la croyance du musulman ; et le Coran signale manifestement cela :

« Dites : Nous croyons en Allah et au Coran qui nous a été révélé, nous croyons également en ce qui a été révélé à Abraham, à Ismaël, à Isaac, à Jacob et à ses descendants ; nous croyons en la Torah révélée à Moïse et à l'Evangile révélé à Jésus ; nous croyons en ce qu'Allah a donné à tous Ses prophètes ; nous ne

---

(1) Al Kaferoun, v. 6.

faisons aucune différence entre eux et en tout cela nous sommes soumis à la volonté d'Allah.» (1)

L'attitude de l'Islam vis-à-vis de tous les prophètes consiste à ne pas faire de distinction entre eux. C'est là un aspect de la tolérance religieuse qui n'a point d'égal chez les adeptes de tout autre religion. Peut-il donc y avoir de fanatisme dans les enseignements d'une telle religion ?

3 — L'Islam invite tous les hommes à vivre en accord et à chercher à se connaître, malgré les différences qui les séparent :

« Ô vous les humains : Nous vous avons créés à partir d'une même origine : Adam et Eve. Nous avons fait de vous de grandes multitudes et des tribus multiples afin que vous vous connaissiez.» (2)

D'autre part, l'Islam appelle manifestement les musulmans à vivre pacifiquement avec les non musulmans, tel qu'il est révélé dans le Saint Coran :

« Allah ne vous interdit pas de traiter avec générosité et d'avoir des relations avec les incroyants qui ne vous ont point combattus ni chassés de vos demeures. Allah aime les gens bienfaisants. » (3)

4 — L'Islam est une religion qui appelle au pardon « Le pardon et la grandeur d'âme sont plus proches de la foi » (4); il appelle de même le musulman à repousser

---

(1) Al Baqara, v. 136.
(2) Al Hudjurat, v. 13.
(3) Al Mumtahana, v. 8.
(4) Al Baqara, v. 237.

le mal par le bien tout en espérant que son ennemi devienne un ami comme l'indique le Saint Coran :

« Les bonnes et les mauvaises actions ne se valent pas. Repousse le mal par une action meilleure. Il en résultera aussitôt que celui qui éprouvait de l'animosité pour toi deviendra semblable à un allié fidèle. » (1)

5 — Le Prophète dit dans un hadith : « Soyez indulgents et cléments et ne soyez pas exigeants et difficiles ; prenez par la douceur en annonçant la bonne nouvelle et ne cherchez pas à être répugnants et odieux. »

C'est là un appel à rejeter le fanatisme car la répugnance naît du fanatisme alors que l'annonce de la bonne rétributon résulte de la tolérance. De plus, si l'Islam refuse le fanatisme, il refuse par conséquent le terrorisme et le massacre perpétré contre autrui. L'Islam considère plutôt l'agression contre un seul être comme une agression contre l'humanité entière : « Celui qui tue une personne sans nécessité de représailles ou sans qu'elle ait semé la corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué l'humanité entière. » (2)

6 — De ce qui précède, il apparaît clairement que le fait d'accuser l'Islam de fanatisme ne repose sur aucun fondement et n'a aucun rapport avec les enseignements de l'Islam. Si, par contre, il existe parmi les musulmans quelques fanatiques, quelques extrémistes ou terroristes,

---

(1) Fuçilat, v. 34.
(2) Al Mâ'ida, v. 32.

cela n'est point dû aux enseignements de l'Islam, mais plutôt à une fausse interprétation et à une explication erronée de ces enseignements. Toutefois, l'Islam est innocent de ces accusations, et il faudrait distinguer entre les enseignements tolérants de l'Islam et le comportement défectueux de certains musulmans.

D'autre part, nous remarquons que le fanatisme sévit dans quelques groupes d'adeptes à toutes les religions et le terrorisme est devenu un phénomène international et non pas l'apanage des adeptes d'une religion déterminée. Cette vérité manifeste est reconnue de tous dans notre monde contemporain, est-ce l'Islam qui a donc donné naissance à ce phénomène international qui sévit entre les adeptes de toutes les religions ?

* * *

CHAPITRE QUATRE

L'Islam et les causes de l'homme

Premièrement : **Quelle est la vérité de la relation entre Allah et l'homme ?**

1 — Allah créa l'homme et lui donna pleine autorité sur la terre ; Il mit à sa disposition tout l'univers avec le ciel et la terre et ce qui se trouve entre eux et lui demanda de peupler la terre. Ceci prouve qu'Allah veut que l'homme soit le maître de cet univers ; cependant ce dernier est en même temps, une créature qui dépend d'Allah et il ne convient pas qu'il oublie cette vérité.

En ce sens, il est le serviteur d'Allah, mais non pas cette servitude humiliante et méprisante. Car Allah lui a donné une entière liberté pour accepter l'obéissance à Allah ou sa désobéissance, pour croire ou refuser de croire en Lui. « Celui qui veut croire, qu'il croie, quant à celui qui ne veut pas croire, qu'il renie.»(1)

Or, la liberté est diamétralement opposée à la servitude ; et l'homme a toujours le libre choix, pour cela il est responsable de ses actes : « Celui qui fait une bonne action en récoltera pour lui-même le bien, celui

---

(1) Al Kahf, v. 29.

qui commet une mauvaise action, c'est sur lui-même que retombe le péché de son action. »[1]

2 — Allah a honoré l'homme et l'a préféré à beaucoup de Ses créatures — tel que le montre le Saint Coran :

« Nous avons distingué les humains. »[2] Cette distinction qu'Allah a accordée à l'homme est à l'encontre de l'humiliation et du mépris. Lorsqu'Allah créa l'homme, Il y a insufflé de Son âme et fit prosterner les anges devant lui : « Lorsque J'aurai accompli sa création et que J'y aurai insufflé de Mon âme, prosternez-vous devant lui. »[3]

Dans ce souffle divin réside la relation étroite entre Allah et l'homme ; tout être humain renferme en son intérieur quelque chose de ce souffle divin qui lui fait sentir qu'Allah est près de lui en tout temps et en tout lieu :

« Il est avec vous où que vous soyez. »[4]

3 — Le Saint Coran nous montre qu'Allah est plus proche de l'homme que sa propre veine jugulaire[5] et qu'Il est très proche et exauce l'invocation de celui qui s'adresse à Lui.[6] Il est de plus, miséricordieux envers

---

(1) Al Djatheya, v. 15.
(2) Al Isrâ, v. 70.
(3) Al Hijr, v. 29.
(4) Al Hadid, v. 4.
(5) Qâf, v. 16.
(6) Al Baqara, v. 186.

Ses serviteurs car Il est le plus miséricordieux des miséricordieux. Sa miséricorde couvre toute chose.[1]

Si le Coran qualifie une fois Allah — qu'Il soit exalté — en Le désignant par le Tout-Puissant, deux fois par le Vainqueur et six fois par le Victorieux, il qualifie également Allah en Le désignant cinquante-sept fois par le « Miséricordieux » et cent quinze fois par « le Clément », en plus des débuts des sourates où Il est qualifié de Miséricordieux et de Clément cent quatorze fois. Il est également désigné par « le plus Miséricordieux des miséricordieux » quatre fois, et par « le Compatissant » dix fois. Tout cela, sans compter toutes les fois où le terme de miséricorde est lié à Son nom. Tout cela indique donc profondément la nature de la relation étroite entre Allah et les hommes : c'est le lien du voisinage, de la miséricorde et de l'exaucement des vœux. Allah est plus miséricordieux envers Ses créatures que la mère envers son enfant ; c'est ce que tout musulman ressent au fond de lui-même.

---

(1) Al A'râf, v. 156.

Deuxièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la raison humaine ?**

1 — L'Islam est peut-être la seule religion qui ait donné de l'importance et mis en valeur la raison humaine ; car la responsabilité et les charges ne tiennent qu'à la raison. C'est par cette dernière que l'homme reconnaît Allah et comprend le mystère de la création et la grandeur du Créateur. Dans son discours, le Coran s'adresse à la raison humaine en l'incitant à observer l'univers, à méditer et à l'étudier en vue de réaliser le bien de l'humanité et peupler la terre matériellement et moralement. Or, rien dans l'Islam n'est contraire à la raison ou ne va à l'encontre de la saine pensée en s'opposant aux vérités scientifiques.

2 — L'Islam a invité l'homme à faire usage de la raison et a dénigré, d'autre part, ceux qui empêchent leurs facultés de compréhension, la raison à leur tête, de fonctionner. C'est pourquoi le Coran considère ces derniers comme des gens ayant renoncé à leur humanité :

« Ils ont des cœurs qui ne les mènent pas à la Vérité, ils ont des yeux qui ne voient pas les preuves du pouvoir divin et ils ont des oreilles qui n'entendent pas. Ils sont semblables aux animaux ou plutôt ils sont plus égarés qu'eux. »[1]

D'autre part, le fait de ne pas profiter de la raison est considéré dans le Coran, comme un des péchés. C'est

---

(1) Al A'râf, v. 179.

pourquoi le Coran dit au sujet des incroyants le Jour du Jugement Dernier :

« Ils dirent : si nous avions écouté ou si nous avions réfléchi, nous ne serions pas parmi les hôtes du Feu ; ils ont ainsi reconnu leur incroyance. »(1)

3 — L'Islam attire l'attention de l'homme sur un fait certain, à savoir qu'Allah lui a assujetti tout l'univers et qu'il est de son devoir de faire usage de sa raison en utilisant tout ce qui s'y trouve pour le bien de l'humanité et pour peupler la terre :

« C'est Lui qui vous a créés à partir de la terre et vous a donné le pouvoir de la peupler, d'investir ce qu'elle contient. »(2)

« Il vous a assujetti toutes les étoiles et les planètes qui se trouvent dans les cieux, et tout ce que vous offre la terre. Tout cela provient de Lui — le Très-Haut — . Il y a dans tout cela des signes qui prouvent Son pouvoir à ceux qui réfléchissent sur les signes. »(3)

L'univers tout entier est donc un domaine où la raison humaine peut se donner libre cours, sans contrainte, et sans confiscation de la pensée tant que cela mène au bien de l'homme, car l'Islam encourage tout ce qui est utile pour l'homme.

---

(1) Al Mulk, v. 10 - 11.

(2) Hûd, v. 61.

(3) Al Djâthiya, v. 13.

4 — En ce qui concerne la jurisprudence islamique, le musulman est tenu de respecter et de se confirmer aux textes religieux islamiques ; toutefois l'homme a pleine liberté en ce qui concerne les affaires terrestres. C'est ce que le Prophète — à lui bénédiction et salut — a signalé dans ces termes :

« Vous êtes mieux au courant des affaires de votre vie. »[1]

Nous constatons que la liberté de penser et de la recherche scientifique est bien grande en Islam et elle est assurée à tous les hommes. Cependant, il n'est pas permis de porter atteinte aux choses sacrées ; or, toute religion jouit de choses sacrées qui lui sont chères ; et toute tentative visant à profaner ou à manipuler ces textes religieux authentiques tels que la révélation coranique et la sunna, de n'importe quelle manière en vue de les changer, de les détruire, d'en supprimer des parties ou de les mépriser est une tentative inadmissible et coupable. En dehors de cela, l'univers est à la disposition de l'homme pour entreprendre des recherches, et partir à la découverte et à la création.

---

(1) Rapporté par Moslem dans le chap. Al Fadâel.

Troisièmement : **L'Islam est-il une religion qui invite l'homme à s'en remettre à Allah ?**

1 — Celui qui médite sur les versets du Saint Coran a la certitude que l'Islam est une religion qui incite au travail et pousse l'homme à travailler car l'action est la vie même et sans elle la vie s'arrête. Par conséquent, le Coran établit un lien étroit entre la foi et la bonne action. Cette dernière comprend toute action, religieuse soit-elle ou terrestre, effectuée par l'homme pour l'amour d'Allah, le bien des hommes et pour repousser le mal loin d'eux. L'ordre de travailler, donné dans le Coran, est clair et manifeste : « Dis : Agissez et n'hésitez pas à faire le bien ni à faire votre devoir, car Allah connaît toutes vos actions, ainsi que Son Messager et les croyants. »[1]

Par ailleurs, le Coran incite les musulmans à travailler même le vendredi qui est un jour de repos pour eux :

« Lorsque vous avez accompli la prière du vendredi, dispersez-vous sur la terre et demandez les faveurs d'Allah. »[2]

(1) Al Tawba, v. 105.
(2) Al Gumy'a, v. 10.

2 — Le Prophète — à lui bénédiction et salut — encourage l'homme à l'action jusqu'au dernier moment de sa vie et jusqu'à la fin du monde. Il dit à cet égard : « Quand vint l'Heure dernière et que l'un d'entre vous tient un arbuste, s'il peut le planter qu'il le fasse. »[1]

D'autre part, le Prophète a désapprouvé la conduite de certaines personnes qui s'étaient retirées dans les mosquées pour prier et s'en remettaient à d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins. Par contre, il a loué celui qui travaille et mange son pain à la sueur de son front en qualifiant la main travailleuse de main qu'Allah et Son Messager aiment.

3 — Le Prophète — à lui bénédiction et salut — était l'exemple à suivre pour tous les musulmans, il agissait et faisait ses plans conformément au texte coranique ; il menait ses affaires et prenait des dispositions puis s'en remettait à Allah ; ceci ne signifie pas le rejet du travail, car l'homme doit s'en remettre à Allah après avoir organisé ses affaires; cette attitude est un rappel pour l'homme qui se munit ainsi d'une énergie spirituelle et devient plus capable de surmonter les obstacles et de faire face aux problèmes qu'il affronte avec une volonté invincible. Le fait de s'en remettre à Allah est donc une force impulsive et positive.

4 — L'Islam refuse catégoriquement que l'homme s'abstienne de travailler pour subsister en croyant

---

(1) Rapporté par Ahmad dans Mosnad, T. 3, p. 184.

qu'Allah dispose de tout et agit selon Sa volonté. Car Allah n'accorde point Son soutien à un homme qui ne cherche pas à s'aider lui-même. Allah, par contre accorde Son appui à celui qui se tourne vers l'action :

« Allah ne change l'état d'un peuple, de la gêne à la prospérité, que s'ils se changent eux-mêmes ».[1]

On sait que Omar Ebn Al Khattab avait chassé certains de ceux qui s'étaient retirés dans la mosquée pour se consacrer au culte, laissant aux autres le soin de les nourrir et de vaquer, à leur place, à leurs affaires. Il prononça ce mot célèbre :

« Le ciel ne laisse pleuvoir ni de l'or ni de l'argent. » En disant cela, il se référait au hadith du Prophète :

« Si vous vous en remettez à Allah, de la manière qui convient, c'est-à-dire en travaillant tout en croyant fermement que c'est Allah qui octroie les biens, Allah vous accordera des biens tout comme Il le fait pour les oiseaux : ces derniers s'en vont affamés et retournent le ventre plein. »[2]

Cela revient à dire : travaillez en prenant les oiseaux comme exemple ; ils s'en vont le matin à la recherche de la nourriture, le ventre vide, et retournent en fin de journée le ventre plein.

---

(1) Al Ra'd, v. 11.

(2) Rapporté par Ebn Mâga dans Al Zohd.

Quatrièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la démocratie et des droits de l'homme ?**

1 — L'Islam est considéré comme la première religion qui ait revendiqué les droits de l'homme et insisté sur la nécessité de les protéger. Quiconque étudie la charia' reconnaît que celle-ci vise avant tout à protéger la vie de l'homme, sa religion, sa raison, son argent et sa famille. Si nous étudions l'histoire islamique, nous constaterons que le second calife Omar Ebn Al Khatab a fait face à la violation des droits de l'homme en ces termes : « Depuis quand avez-vous asservi les hommes alors qu'ils sont nés libres et affranchis ? »

2 — Les droits de l'homme dans l'Islam sont fondés sur deux principes essentiels : le premier, l'égalité entre tous les hommes ; quant au second : la liberté pour tous les hommes. Le principe de l'égalité est fondé, dans l'Islam, sur deux bases bien solides : l'identité de l'origine des hommes et la dignité globale assurée à tous les humains.

Quant à l'identité de l'origine des hommes, l'Islam la reconnaît en affirmant qu'Allah a créé tous les hommes à partir d'une seule âme ; ils sont ainsi tous des frères dans une grande famille de l'humanité où il n'y a point de place aux prérogatives dont jouissent exclusivement certaines classes. Or, les divergences entre les hommes n'ont aucun rapport avec l'essence même de l'homme qui est la même chez tous les humains. Partant, ces divergences devraient être un mobile pour

les hommes pour se connaître et coopérerer ensemble, comme le signale le Saint Coran.(1)

Quant à la seconde base d'égalité, c'est à dire la dignité globale assurée à tous les hommes, le Coran insiste sur ce fait dans le verset :

« Nous avons distingué les humains. »(2)

Par cet honneur, Allah donna à l'homme plein pouvoir sur terre, fit prosterner les anges devant lui et le rendit maître de l'univers ; Allah lui assujettit de même tout ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre. Ainsi, l'homme a acquis sa place privilégiée entre toutes les créatures. Allah a, en fait, accordé cette dignité à tous les hommes, sans exception, afin qu'elle leur assure l'immunité et la protection, sans aucune discrimination entre le riche et le pauvre, entre le souverain et le peuple. Car tous les hommes sont égaux devant Allah, devant la loi et devant les droits.

Le second principe sur lequel sont basés les droits de l'homme représente la liberté.

Allah a chargé l'homme de même qu'Il l'a rendu responsable de peupler la terre et d'édifier la civilisation humaine ; or toute responsabilité s'accompagne de liberté et cela même dans la cause de la foi et du reniement qu'Allah a rattachée à la volonté de l'homme :

---

(1) Al Hujurat, v. 13.
(2) Al Isrâ, v. 70.

« Celui qui veut croire, qu'il croie ; quant à celui qui veut refuser de croire, qu'il renie. »[1]

Ainsi, la liberté englobe toutes sortes de libertés humaines : religieuse, politique, intellectuelle ou civile.

3 — Le gouvernement, dans les enseignements de l'Islam, doit nécessairement reposer sur la justice et la consultation. Allah a donné l'ordre aux gens de respecter la justice et de l'appliquer : « Allah ordonne à Ses serviteurs d'être justes et de faire le bien. »[2]

« Soyez justes dans vos arbitrages. »[3] Nombreux sont les versets relatifs à la justice. Quant à la consultation, elle est un principe essentiel et obligatoire. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — consultait ses compagnons et suivait l'avis de la majorité même s'il était contraire au sien. L'exemple le plus frappant est le départ des musulmans pour le combat de Ohod : le Messager ne voulait pas que les musulmans s'y rendent, alors que la majorité était favorable au départ. Le Messager céda au désir de la majorité et se rendit au combat où les musulmans essuyèrent une défaite. Néanmoins, le Coran insista sur l'importance de la consultation et s'adressa en ces termes au Prophète :

« Pardonne-leur, implore le pardon pour eux et consulte-les en toute chose. »[4]

---

(1) Al Kahf, v. 29.
(2) Al Nahl, v. 90.
(3) Al Nissâ, v. 58.
(4) Al Imrân, v. 159.

Il ne convient pas à ce sujet de prêter attention à l'avis d'une minorité d'ulémas qui estiment que la consultation n'est point obligatoire, car ces allégations vont à l'encontre des textes religieux bien clairs.

L'Islam a laissé aux musulmans la liberté de choisir la forme de consultation qui convient à l'intérêt général. Lorsque celui-ci exige que la consultation soit de la manière appliquée actuellement dans les pays modernes, l'Islam ne s'y oppose pas. Tout ce qui importe c'est la bonne application, avec une flexibilité conformément à chaque époque et aux mutations locales ou internationales.

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'Islam veille à préserver les droits de l'homme ainsi qu'à appliquer le principe de la consultation ou de la démocratie selon le concept moderne.

4 — L'Islam a donné la chance à la pluralité des avis, il a permis aussi l'interprétation personnelle même dans les causes religieuses tant que l'interprète jouit des conditions requises. L'Islam a donné à celui qui fait un effort et se trompe dans l'interprétation, une rétribution alors qu'il a accordé à celui qui interprète, sans tomber dans l'erreur, une double rétribution. D'autre part, celui qui étudie les écoles juridiques de l'Islam, trouve entre elles des divergences de points de vue sur bien de causes, et personne ne prétend que cela est inadmissible. C'est que l'Islam donne l'occasion à tous de s'exprimer sans gêne, tant que cela vise à réaliser le bien de la communauté et à sauvegarder sa sécurité et sa stabilité.

Cinquièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis des arts ?**

1 — L'Islam est une religion qui apprécie et fait appel à la beauté. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — dit à cet égard : « Allah est beau et aime tout ce qui est beau. »[1]

Or, l'art est en vérité une création esthétique par conséquent l'Islam ne peut s'y opposer.

Il s'agit tout simplement de la priorité que l'Islam accorde à la morale la préférant au principe de l'esthétique. En d'autres termes, ce dernier principe est lié au premier et en dépend. C'est là l'attitude primordiale de l'Islam face à toutes sortes d'art. D'autre part, il est un critère islamique selon lequel on juge tous les arts et qui consiste à appliquer la règle suivante : « Le côté esthétique de tout art est bon alors que sa laideur est répréhensible ». Le Saint Coran attire l'attention, à maintes reprises, vers la beauté, la créativité et la perfection de l'univers, ainsi que la jouissance et le plaisir qu'il procure aux yeux.[2]

Il n'est donc pas logique que l'Islam s'oppose à l'art quand celui-ci se distingue par la beauté ; mais quand il apparaît d'une manière laide, que ce soit une laideur physique ou morale, l'Islam dans ce cas le refuse et s'y oppose.

---

(1) Rapporté par Moslem dans le chap. Al Imân.

(2) Voir Sourates : Al Hijr, v. 16 ; Al Nahl, v. 6 ; Fuçilat, v. 12.

2 — Il s'en suit que lorsque l'art vise à procurer un plaisir intellectuel quelconque, à élever les sensations et adoucir les sentiments, nul ne s'y oppose. Cependant, quand il s'adresse aux instincts de l'homme il devient ainsi un art maléfique favorisant la corruption de la vie. Il s'écarte alors du cercle des arts et devient une sorte de plaisanterie condamnée et de badinage rejeté et c'est ce que désapprouve l'Islam.

3 — Si le chant et la musique nous apportent de belles mélodies, de paroles décentes et de sons sublimes accompagnant de belles voix, cela n'est point rejeté par l'Islam tant qu'il est inscrit dans un cadre moral ; c'est-à-dire tant que le but recherché est l'élévation des sentiments et de l'esprit de l'homme. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — avait admiré la voix d'Abou Moussa Al Ach'ari lorsque ce dernier récitait le Coran. En outre, le Prophète choisissait la plus belle voix, parmi ses compagnons, pour faire l'appel à la prière ; et il entendait le son du tambour et de la flûte sans être froissé. Or, un jour de fête, Abou Bakr entra chez sa fille Aïcha, l'épouse du Messager, alors que deux de ses servantes chantaient et battaient du tambour. Abou Bakr protesta vivement mais le Prophète n'approuvant pas l'attitude de celui-ci, lui dit alors : « Laisse-les, Abou Bakr, c'est un jour de fête. »[1]

---

(1) Hadith authentique.

Le Prophète avait lui-même conseillé à Aïcha d'envoyer quelqu'un chanter au cours de la cérémonie de mariage d'une parente proche mariée à un homme des Ançars.

Beaucoup d'autres récits attribués au Prophète — à lui bénédiction et salut — montrent que la chanson et la musique ne sont pas interdites dans l'Islam tant qu'elles ne sont point accompagnées de choses immorales.(1)

4 — Quant à la danse; l'Islam établit à cet égard une distinction entre la danse de la femme et celle de l'homme. Les danses populaires effectuées par l'homme sont acceptées et l'Islam n'y trouve point de mal. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a autorisé Aïcha à regarder danser les Ethiopiens, un jour de fête. D'autre part, il n'y a point de mal si une femme entreprend la danse devant ses semblables, mais quant au fait de danser devant les hommes, cela est désapprouvé par l'Islam.

5 — L'art dramatique est, quant à lui, licite tant qu'il se déroule dans un cadre moral ; personne ne peut nier le rôle efficace de cet art face à plusieurs problèmes en vue de mettre fin à de nombreux aspects négatifs dans la société. Il n'y a point de mal également à ce que la représentation dramatique renferme quelques aspects de divertissement simple, d'amusement acceptable qui ne

(1) Revoir : Dr. Al Qaradawi : Le licite et l'illicite en Islam, p. 291. Al Doha, Qatar 1978.
— Mohamad Al Ghazali : Cent questions sur l'Islam. Tome 1 ; p. 174.

dépasse pas les limites. Il en est de même pour la photographie qui représente, dans notre vie contemporaine une nécessité indispensable.

6 — Quant à la sculpture et aux statues, il est des textes évidents qui les interdisent ; or la raison pour laquelle l'Islam a prohibé cela revient en premier lieu à l'appréhension de vénérer ou d'adorer ces statues comme le faisaient autrefois les adorateurs des idoles. Toutefois, si en raison de leur clairvoyance les hommes n'envisagent pas l'adoration de ces statues, il n'y aurait pas de mal à la sculpture.

Cependant, l'Islam préfère clore ce chapitre pour éviter toute infraction future, car l'Islam est une législation pour tous les siècles et tous les hommes ; or ce qui est rejeté dans un milieu peut être accepté dans un autre ; ce qui était considéré comme impossible à une époque pourrait devenir une vérité réelle à une autre.

* * *

CHAPITRE CINQ

L'Islam et les causes de la femme

Premièrement : **Est-il vrai que l'Islam est injuste envers la femme et viole ses droits ?**

1 — Avant l'Islam, la femme vivait dans des conditions difficiles : on ne respectait point ses droits et on ne prenait point son avis.

L'Islam la sauva donc de cette condition déplorable, il éleva son rang et mit fin à l'injustice à laquelle elle était soumise, lui permettant ainsi de se sentir comme l'égale de l'homme, en lui garantissant ses droits légitimes. De plus, l'Islam l'a réhabilitée en l'innocentant du péché originel et d'être la source du mal dans le monde ; il a démontré que c'est Satan qui a tenté Adam et Eve à la fois, dans ce verset :

« Satan les séduit si bien qu'ils succombèrent, alors Allah les chassa de la félicité où ils se trouvaient. »[1]

2 — L'Islam constate que tous les gens, hommes et femmes, sont créés à partir d'une même âme :

« Ô vous les hommes, craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d'un seul être.»[2]

---

(1) Al Baqara, v. 36.
(2) Al Nissâ, v. 1.

L'homme et la femme sont donc parfaitement égaux en tant qu'humains, aucun d'eux n'est privilégié par rapport à l'autre. De surcroît, la dignité qu'Allah a octroyée à l'homme, tel qu'Il la mentionne dans le verset suivant :

« Nous avons distingué les humains »(1) cette dignité est à la fois pour l'homme et la femme. Lorsque, d'autre part, le Coran mentionne l'homme ou les humains, il signifie l'homme et la femme à la fois. Or, quand il veut désigner l'un des deux sexes, il utilise respectivement les termes « hommes » et « femmes ».

3 — Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a qualifié la relation entre l'homme et la femme en ces termes : « Les femmes sont les sœurs des hommes, elles ont les mêmes droits et s'acquittent des mêmes devoirs qu'eux, d'une manière aimable.»(2)

Or, en les qualifiant de sœurs, le Coran explique que les femmes sont égales aux hommes, que devant Allah hommes et femmes sont semblables et que rien ne les distingue que les bonnes actions qu'ils font. C'est ce que signale le Saint Coran :

« Tout homme ou femme qui aurait accompli une bonne action, poussé à faire cela par la force de sa foi, Nous lui ferons mener dans le monde d'ici-bas une agréable vie pleine de satisfaction ; puis dans la vie

---

(1) Al Isrâ, v. 70.

(2) Rapporté par Abou Daoud dans *Al Tahara* Vol. p. 61.

future, Nous rétribuerons ces humains par une bonne récompense pour leurs actions en ce monde. »(1)

D'autre part, Allah agrée et exauce les invocations de la femme tout comme Il exauce celles de l'homme, Il récompense aussi bien les bonnes actions de la femme que celles de l'homme. Le Saint Coran reconnaît :

« Allah exauça leur invocation en leur expliquant que la rétribution de toute bonne action accomplie par un homme ou une femme n'est jamais perdue, car la femme est dérivée de l'homme et l'homme est dérivé de la femme. »(2)

Cette expression coranique « la femme est dérivée de l'homme et l'homme est dérivé de la femme » prouve que chacun d'eux est complémentaire de l'autre et que la vie ne peut s'instaurer que s'ils y participent tous les deux.

4 — Après avoir démontré l'attitude initiale de l'Islam vis-à-vis de la femme, à travers les textes authentiques tirés des deux sources de l'Islam — Le Coran et la Sunna — y aurait-il un homme impartial qui accuserait l'Islam de persécuter la femme et de violer ses droits ?

Il s'agit en fait, d'une confusion injuste entre l'Islam, comme religion ayant ses enseignements tolérants, d'une part, et les traditions périmées et le

---

(1) Al Nahl, v. 97.
(1) Al 'Imran, v. 195.

mauvais comportement de certains musulmans vis-à-vis de la femme d'autre part. Il convient donc de prononcer un jugement objectif sur l'Islam et son attitude qui distinguera entre ces deux faits. La situation avilie de la femme dans certaines communautés musulmanes est due essentiellement à l'ignorance qui sévit dans ces sociétés et non aux conséquences des enseignements de l'Islam.

* * *

Deuxièmement : **La femme est-elle toujours dépendante de l'homme ?**

1 — L'Islam a donné son entière indépendance à la femme, du point de vue économique. Elle dispose avec une grande liberté de ses biens par la vente, l'achat, le don et l'investissement à volonté sans la permission de l'homme. Son époux ou l'un de ses proches n'a pas le droit de lui soutirer de l'argent contre son gré.

2 — Il ne convient pas que l'homme oblige la femme à épouser celui qu'elle n'aime pas, même si la contrainte vient du père de celle-ci. Car le mariage se fait après le consentement et l'approbation de la femme. Une jeune femme vint se plaindre un jour, au Prophète — à lui bénédiction et salut — de son père qui l'a obligée à épouser son cousin paternel, contre sa volonté. Le Prophète convoqua le père et laissa à la jeune fille la liberté de choisir entre le refus de ce mariage ou le consentement. C'est alors qu'elle accepta ce mariage de son propre gré, en disant :

« Ô Messager d'Allah, j'ai agréé le vœu de mon père ; néanmoins j'ai voulu informer les femmes que leurs pères n'y étaient pour rien. »[1] en d'autres termes, les pères ne doivent point contraindre leurs filles dans le mariage.

3 — La femme est le partenaire de l'homme dans la famille et dans l'éducation des enfants. Il n'est point logique qu'une famille mène une agréable vie sans la

(1) Rapporté par Al Bokhary dans Al Nikah.

participation effective des époux, sinon la famille souffrira d'un déséquilibre profond qui se reflètera négativement sur les enfants. D'ailleurs, le Prophète — à lui bénédiction et salut — a rendu à la fois l'homme et la femme responsables, dans ces termes :

« Vous êtes tous responsables et cette responsabilité incombe à chacun de vous : l'imam est responsable de ses gens, l'homme est responsable des siens ; et la femme, au foyer, est responsable de sa famille. »(1)

Le fait de confier à la femme cette responsabilité nie totalement l'idée qu'elle dépend toujours de l'homme ; car la responsabilité ne va pas sans liberté et celle-ci est incompatible avec la dépendance.

4 — L'homme ne doit pas empêcher la femme de jouir de ses droits légitimes ni de s'opposer à ce qu'elle fréquente la mosquée pour le culte. A ce sujet, on rapporte les paroles suivantes du Prophète — à lui bénédiction et salut — : « N'empêchez pas les femmes de se rendre à la mosquée pour accomplir la prière. »(2)

Si certains musulmans ne se conforment pas à l'attitude de l'Islam envers la femme, en se fondant sur des traditions périmées, cela est considéré comme une ignorance ou une mauvaise compréhension de l'Islam et de ses enseignements manifestes.

---

(1) Rapporté par Al Bokhary et Moslem.

(2) Rapporté par Ebn Magua dans l'Introduction, vol. 1, p. 8.

Troisièmement : **Pourquoi la femme prend-elle une part de l'héritage inférieure à celle de l'homme ?**

1 — Avant l'Islam, la femme était privée de son droit à l'héritage ; l'Islam lui donna ce droit et le détermina malgré les doléances de beaucoup d'Arabes, qui croyaient alors que seuls les hommes avaient droit à l'héritage parce qu'ils combattaient les ennemis.

Or, l'Islam a décrété, dans la plupart des cas, que l'héritage de l'homme soit le double de celui de la femme, conformément au Saint Coran :

« Allah vous ordonne, au sujet de l'héritage que vous léguez à vos enfants, d'agir en donnant au mâle le double de la part de la femelle. » (1)

En considérant hâtivement ce fait, il nous semblerait peut-être que cela diminuerait la valeur et la dignité de la femme, ou porterait atteinte à ses droits en tant qu'être humain ayant des droits égaux à ceux de l'homme. Cependant l'Islam est loin de considérer ce fait comme prétexte pour considérer la femme comme un être inférieur à l'homme. La raison de cette discrimination dans l'héritage n'a rien à voir avec la dignité respective de l'homme et de la femme ; elle est due seulement aux obligations qui incombent à chacun d'eux.

2 — C'est que l'Islam oblige l'homme de pourvoir à l'entretien de sa famille ; en même temps, il n'oblige pas la femme de dépenser de son prope argent pour

---

(1) Al Nissâ, v. 11.

entretenir les siens. Si nous effectuons un simple calcul, il nous paraîtra évident que lorsque la femme touche la moitié de la part de l'héritage que prend l'homme, elle se trouve dans une position financière supérieure à celle de l'homme et cela parce que ce que touche l'homme, il doit le dépenser pour entretenir son épouse, sa famille, ses parents s'ils n'ont pas de source de revenu, et ses sœurs si elles n'ont pas de soutien de famille. Ce qui revient à dire que l'héritage qui revient à l'homme est en diminution permanente à cause de ses obligations diverses. Quant à la femme, elle n'a pas de compte à rendre, elle dispose librement de son héritage et peut même l'investir indépendamment de l'homme. De plus, la femme n'est point obligée d'entretenir les membres de sa famille, c'est à son époux qu'incombe la charge de l'entretenir même si elle est riche. Cela revient à dire que l'héritage de la femme sera en augmentation continuelle.

Il apparaît donc d'une manière évidente, que la femme ne subit aucune injustice ni aucune dévalorisation, elle est au contraire privilégiée à ce sujet.

3- A cet égard, il convient de signaler que l'héritage de la femme qui égale la moitié de celui de l'homme n'est point un fait général ni une base générale que l'Islam applique dans l'héritage de tous les hommes et toutes les femmes. Le Saint Coran n'a point dit: " Allah vous ordonne au sujet de l'héritage et des héritiers, que la part du mâle soit le double de la part de la femelle", mais il a dit: "Allah vous ordonne au sujet de l'héritage que vous léguez à vos enfants, de donner au mâle le double de la part de la femelle". Or, il y a une différence bien nette

entre les deux expressions. L'étude des cas de l'héritage nous révèle une vérité totalement différente de celle ancrée dans les esprits au sujet de l'héritage de la femme qui entraîne par la suite l'idée erronée de porter atteinte à sa valeur. Les cas de l'héritage, selon cette étude, montrent que dans quatre cas seulement la femme hérite la moitié de la part de l'homme. Il existe plus de trente cas où la femme hérite une part égale à celle de l'homme, ou plus que lui, ou bien elle seule hérite sans l'homme, alors que dans quatre cas déterminés, la part de la femme égale la moitié de la part de l'homme.[1]

Citons quelques exemples pour illustrer cela. Lorsqu'un homme ou une femme meurt sans laisser de père ou d'enfant (mâle ou femelle), mais ayant un frère ou une sœur maternelle. Dans ce cas précis, le frère et la sœur ont une part égale.[2] De même, si un homme perd sa femme et que celle- ci a une fille de lui ou d'un autre époux, la fille hérite le double de la part de l'homme. Il en est ainsi dans d'autres cas. D'ailleurs ces parts sont bien determinées dans le Saint Coran et ont mis fin à toutes sortes de conflits entre les membres d'une famille. Dar Al Iftâ (la résidence du Mufti) atteste que beaucoup de coptes d'Egypte s'en remettent au système islamique de l'héritage, vu son grand effet dans la résolution des conflits et le règlement des litiges entre les personnes bénéficaires de l'héritage.

---

(1) Voir: Vérités de l'Islam face aux doutes des sceptiques. P556-559. Le conseil Supérieur des Affaires islamiques. Le Caire 2002.

(2) Revoir: Sayed Sabeq: Fiqh Al Sunna. tome 3' page 615 et suivantes Beyrout, 1971.

Quatrièmement: **Pourquoi dévaloriser la femme au sujet du témoignage?**

1- Les personnes sceptiques vont jusqu'à prétendre que l'Islam a dévalorisé la dignité de la femme en rendant son témoignage l'égal de la moitié de celui de l'homme. Cette prétention est fausse et cette accusation est erronée. L'origine de ce doute est dûe à la confusion entre "le témoignage" et "prendre à témoin" mentionné dans le verset suivant:

"Ô vous les croyants, lorsque vous contractez une dette à échéance déterminée, écrivez- la.....". jusqu'à: "Prenez à témoin deux d'entre vos hommes' à défaut de deux hommes, prenez" un homme et deux femmes comme témoins."[1]

Le témoignage auquel se fie le juge repose sur le critère suivant: la certitude chez le juge de la véracité du témoignage sans égard pour le sexe du témoin, qu'il soit un mâle ou une femelle, ni pour le nombre de témoins: Si le juge est certain de la preuve évidente, il peut agréer le témoignage de deux hommes ou deux femmes, ou un homme et une femme, ou un homme et deux femmes, ou une femme et deux hommes, ou un seul homme, ou enfin

(1) Al Baqara, v. 282.

une seule femme' la masculinité ou la féminité n'ayant aucune influence dans le témoignage, le juge prononce son verdict selon les preuves qu'on lui apporte.

2- Quant au verset mentionné, il traite un sujet autre que le témoignage devant le juge; il traite le fait de "prendre à témoin" qu'entreprend une personne pour s'assurer de la sauvegarde de son argent, et cela en donnant des conseils et des instructions au créancier, mais ce n'est point une législation adressée au juge qui tranche dans les conflits. Cette exégèse a été confirmée par un certain nombre d'ulémas compétents, autrefois et de nos jours, tels que Ebn Tayméya, Ebn Al Qayem, cheikh Mohamed Abdou, cheikh Chaltout et autres.

Ebn Al Qayem dit: Rien dans le Coran n'exige que le verdict soit prononcé conformément au témoignage de deux hommes ou d'un homme et deux femmes. Car Allah-gloire à lui- a donné cet ordre aux créanciers afin qu'ils sauvegardent leurs droits de cette manière (stipulée dans le verset); Allah n'a point ordonné cela aux juges afin qu'ils l'appliquent, d'ailleurs Il ne leur a point ordonné de ne juger que de cette manière.

3- Même en ce qui concerne le fait de "prendre à témoin" dont il est question dans le verset mentionné qui donne comme prétexte au témoignage de deux femmes au

lieu d'une seule que l'une d'elles pourrait oublier et que l'autre femme lui rappellerait:

"si l'une d'elles s'égare (oublie),

L'autre pourra lui rappeler".

Il ne convient pas de comprendre par là que l'oubli est propre aux femmes ou qu'il est inévitable dans toutes sortes de témoignages faites par la femme. Ceci se rapporte surtout à l'expertise et l'entraînement, c'est- à-dire qu'il s'agit de faits susceptibles d'évolution et de changement. De là, nous pouvons dire que lorsque la femme acquiert l'expertise au sujet du témoignage, dans ce cas son témoignage est l'équivalent de celui de l'homme. c'est pour cela que cheikh Mohamed Abdou a expliqué la raison du témoignage de deux femmes sur une dette au fait que les transactions financières, les négociations et le commerce ne relèvent pas de la compétence de la femme. Pour cela, sa mémoire est donc faible dans ce domaine, or cette réalité est sujette à l'évolution et au changement et n'est point dans la nature de la femme au cours des siècles. Aujourd'hui, la femme rivalise avec l'homme dans la comptabilité, l'économie, la gestion et on trouve des femmes d'affaires qui rivalisent avec les hommes d'affaires; chose qui n'exige plus la

nécessité du témoignage de deux femmes au lieu d'une.[1]

Il apparaît donc que ce doute n'est pas fondé et que l'étroite compréhension des textes coraniques peut induire en erreur, par conséquent nuire à l'Islam et à ses nobles et tolérants enseignements.

(1) Voir les détails de la réfutation de ce doute dans: Vérités de l'Islam face au doute des sceptiques P 560- 574.

Cinquièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la désignation de la femme aux hautes fonctions ?**

1 — L'Islam n'interdit pas à la femme d'assumer la charge de haut fonctionnaire de l'état. Elle peut occuper tous les postes qui conviennent à sa nature, à sa compétence et à son expertise.

Quant au hadith du Prophète sur lequel se sont basés les juristes pour interdire à la femme d'occuper une fonction publique, à savoir :

« Ne réussiront jamais les gens qui ont désigné une femme pour les gouverner. »[1] il se rattache à une circonstance particulière :

Le Prophète — à lui bénédiction et salut — prononça ce hadith en apprenant que le peuple de la Perse avait désigné la fille de Kesra pour les gouverner.

Les juristes ont en donc dédui que la femme ne doit pas gouverner les hommes, c'est-à-dire être à la tête de l'état ou du califat. Néanmoins, nous ne devons pas oublier que le Saint Coran a loué la reine de Saba dans la Sourate Al Naml, en appréciant sa sagesse dans le gouvernement des affaires de son royaume. Cet exemple significatif montre l'estime que rattache le Saint Coran à la femme et à sa compétence alors qu'elle occupe la fonction la plus élevée de l'état.

(1) Rapporté par Al Bokhary dans Al Maghasi et Al Fétan.

2 — Beaucoup d'ulémas musulmans ont considéré le travail de la femme d'une manière progressiste ; l'imam Ebn Hazm a reconnu la possibilité que la femme détienne le pouvoir ; c'est aussi l'avis de l'imam Abou Hanifa chef de l'école juridique célèbre.

Quant à l'imam Ebn Gorair Al Tabari, il a admis que la femme semblable à l'homme peut détenir toutes les charges sans exception.

On raconte que le second calife Omar Ebn Al Khattab avait nommé Al Chéfâ fille de 'Abd Allah Al Makhzoumiah dans la fonction de muhtasib dans le marché de la ville ; c'était une fonction religieuse et civile qui exigeait l'expertise et le rigorisme.(1)

3 — Si l'Islam ne prive pas la femme de son droit d'occuper les hautes fonctions de l'état, tant qu'elle est digne de cela, il convient par contre que l'activité de la femme, en dehors du foyer, ne l'emporte pas sur ses obligations essentielles envers son époux et ses enfants. Car la famille est la première pierre dans l'édifice social ; si elle s'écroule ce sera alors l'effondrement de la société entière. Il est donc recommandé d'établir un équilibre entre le travail de la femme en dehors du foyer et ses responsabilités familiales dans l'intérêt de la société entière.

---

(1) Revoir : Dr. Youssef Al Qaradawi : Fatawi Mo'asera. p. 63. Dar Afaq Al Ghad, 1978.
et Mohammad Al Ghazali : Cent questions sur l'Islam, vol. 2, p. 260, 262, 276.

Sixièmement : **Quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis du port du voile et du droit de la femme à l'instruction et au travail ?**

1 — Le voile exigé par l'Islam ne vise qu'à assurer une tenue décente pour la femme pour qu'elle ne s'expose pas aux ennuis des hommes. Le voile est donc une protection pour la femme et non une contrainte qui encombre ses mouvements. Le voile ne signifie pas non plus couvrir le visage ou cacher les mains par des gants, car ceci ne représente pas les enseignements de l'Islam.

Il est plutôt dû en fait, à certaines traditions propres à quelques communautés qui n'ont aucun rapport avec l'Islam. Le voile est une preuve de vertu en Islam tout comme il l'est dans le christianisme. La preuve apparaît dans les vêtements que portent les bonnes sœurs chrétiennes qui couvrent tout leur corps et leurs cheveux, ne laissant apparaître que la face et les mains. L'Evangile demande à la femme de couvrir ses cheveux pendant la prière.[1] Lorsque le Pape reçoit au Vatican une femme, qu'elle soit l'épouse d'un chef d'état ou une célèbre vedette de cinéma, nous voyons qu'elle se couvre les cheveux.

2 — L'Islam ne prive point la femme de son droit à l'instruction ; bien au contraire, il fait de la quête du savoir une obligation et un devoir pour l'homme et la

(1) Revoir le message de Saint Paul aux gens de Corinthe.

femme à la fois. Ceci est rapporté dans un hadith du Prophète — à lui bénédiction et salut — :

« La quête de la science est un devoir qui incombe à tout musulman et toute musulmane.» (1)

L'histoire des musulmans connaît beaucoup de femmes qui ont excellé dans la théologie, dans la poésie et la littérature. Lorsque le Prophète — à lui bénédiction et salut — a épousé Hafsa — celle-ci avait déjà appris à lire et écrire — il fit venir Al Chéfâ Al 'Adaweya pour lui enseigner l'art de la calligraphie afin d'achever son instruction.

D'autre part, 'Aïcha, l'épouse du Messager d'Allah, était plus instruite que beaucoup parmi les compagnons du Prophète. Celui-ci avait recommandé de se référer à 'Aïcha dans les affaires de la religion.

3 — L'Islam n'interdit pas à la femme de travailler. Elle a même le droit de travailler si elle en a besoin. Elle doit choisir le travail qui convient le mieux à ses capacités, à ses compétences et à ses diplômes. Il n'y a point de textes religieux qui interdisent le travail de la femme ou son droit à l'instruction. Au temps du Prophète celle-ci effectuait toutes sortes de travaux, on lui confiait les missions les plus variées, que ce soit dans l'armée pour aider les combattants et soigner les blessés ou dans d'autres domaines.

---

(1) Rapporté par Ebn Mâgah dans l'introduction.

4 — Il faut distinguer entre les enseignements évidents de l'Islam qui assurent la protection de la femme et les traditions périmées et les mauvaises habitudes qui sévissent dans certaines communautés et s'opposent au progrès de la femme et à son droit à l'instruction et au travail ; ces traditions sont bien loin de l'Islam. Au contraire, l'Islam qui a honoré la femme tient à ce que cette dernière développe sa personnalité car cela lui permettra de mieux élever ses enfants et contribuer à instaurer une génération puissante capable de réformer et de développer sa communauté.

* * *

Septièmement : **Pourquoi l'Islam a-t-il autorisé la polygamie ?**

1 —L'Islam n'est pas la première religion qui ait autorisé la polygamie, ni donné naissance à ce système. Il était plutôt le premier en date qui ait organisé le mariage et limité le nombre des épouses par des restrictions sévères et des conditions draconiennes. A l'avènement de l'Islam, le nombre des épouses était sans limites non seulement chez les Arabes mais chez d'autres nations, d'une manière ou d'une autre. Or, en imposant ses nouvelles législations, l'Islam procédait par étapes pour mettre fin aux mauvaises habitudes qui dominaient la communauté. Car il est bien difficile de mettre fin, d'un seul coup, à des habitudes et des traditions ancrées depuis des siècles.

D'où le recours de l'Islam au procédé par étapes dans la polygamie.

2 — L'Islam a limité le nombre des épouses, qui était illimité, à quatre, tel que le mentionne le Saint Coran :

« Epousez deux ou trois ou quatre épouses. »[1]

Toutefois cette limitation à quatre épouses n'est pas absolue mais elle est liée à une condition essentielle, à savoir la nécessité de traiter équitablement ces épouses ; ce qui signifie ne pas les traiter avec discrimination. Par

---

(1) Al Nissâ, v. 3.

ailleurs, Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a mis en garde contre le non-respect de cette condition, en ces termes :

« Si un homme a deux épouses et qu'il préfère l'une des deux à l'autre, il comparaîtra le Jour de la Résurrection avec un flanc effondré. »[1]

3 — Le Saint Coran a montré qu'il est difficile pour l'homme de traiter ses épouses avec équité, et qu'il a beau faire, il ne pourra instaurer la justice entre elles. Ceci est signalé dans ce verset :

« Vous ne pourriez jamais traiter avec justice vos épouses, même si vous tenez à le faire. »[2]

S'il en est ainsi, si la justice envers les épouses est impossible, il incombe à l'homme dans ce cas de se contenter d'une seule épouse.

Cette idée apparaît clairement dans le Saint Coran :

« Si vous craignez d'être injustes envers vos épouses, n'en épousez qu'une seule. »[3]

Cette législation islamique fut révélée depuis quatorze siècles.

4 — Nous pouvons donc déduire que l'Islam n'a pas imposé à l'homme d'épouser quatre femmes, il n'a pas non plus inventé la polygamie, car cela est antérieur

---

(1) Rapporté par Ebn Mâgah dans Al Nikâh, vol. 1, p. 633.
(2) Al Nissâ, v. 129.
(3) Al Nissâ, v. 3.

à l'avènement de l'Islam ; ce dernier a voulu remédier à ce fait avec sagesse et sans pour autant secouer brutalement la communauté.

Ceci nous montre que la règle dans l'Islam est une seule épouse alors que la polygamie représente l'exception. Toutefois, l'Islam a maintenu cette exception pour des raisons logiques et pour régler certains cas. Par exemple, au temps des guerres, beaucoup d'hommes meurent sur les champs de bataille laissant leurs femmes sans soutien. C'est là un cas exceptionnel qui admet la polygamie pour protéger les femmes contre la perversité.

D'autre part, la femme peut tomber malade d'une maladie chronique qui l'empêche de s'acquitter de ses charges conjugales, ou bien elle peut être stérile et incapable d'enfanter, dans ce cas, pour protéger son époux contre la perversité, l'Islam l'autorise à épouser une seconde femme à condition qu'elle ait des droits égaux à ceux de la première épouse. Ainsi, si l'Islam a maintenu cette exception, il met fin, de cette façon, à la polygamie illicite et aux conséquences qu'elle entraîne.

* * *

***Huitièmement :* L'interdiction pour la femme musulmane d'épouser un non-musulman représente-t-elle une tendance raciste ?**

1 — Il est vrai que l'Islam permet au musulman d'épouser une femme non musulmane (chrétienne ou juive), par contre il ne permet pas à la femme musulmane d'épouser un non-musulman. Cela pourrait être considéré de prime abord, comme une injustice ; toutefois si l'on connaît la raison véritable de ce fait cela ne nous paraîtra point étrange.

Car il est un point de vue islamique relatif à ce sujet qui montre la cause de ce fait ; c'est que toutes les législations de l'Islam reposent sur une certaine sagesse et un intérêt véritable pour toutes les parties.

2 — Dans l'Islam, le mariage est fondé sur l'affection et la compassion. D'autre part, l'Islam veille à ce que la famille soit fondée sur des bases saines qui garantissent la continuité des rapports conjugaux. De plus, l'Islam respecte toutes les religions révélées antérieures et fait de la foi en tous les prophètes antérieures une partie intégrante du dogme de l'Islam.

Si un musulman épouse une chrétienne ou une juive, il est obligé de respecter les dogmes de son épouse et il lui est interdit — conformément à l'Islam — d'empêcher cette dernière de pratiquer sa religion et de se rendre à l'église ou à la synagogue. Il apparaît donc que l'Islam veille à assurer le respect, de la part de l'époux, au culte de son épouse, car il y a là une garantie et une protection

pour la famille contre l'effondrement.

3 — Cependant, si un non-musulman épouse une musulmane, le respect que celui-ci devra montrer vis-à-vis du culte de son épouse fera défaut. C'est que le musulman a foi en toutes les religions antérieures ainsi qu'aux Prophètes d'Allah, il les vénère et les respecte, tandis que le non-musulman ne croit pas au Prophète de l'Islam et ne le reconnaît pas. Il le considère plutôt comme un faux Prophète et croit, en général, à tout ce qui se dit contre l'Islam et contre son Prophète et qui n'est que mensonges forgés. Même si l'époux non-musulman n'avoue pas ouvertement cela à son épouse, celle-ci continue à vivre sous l'effet de la sensation du non respect de son époux à son culte. C'est là un fait où les paroles de consolation ou de courtoisie ne servent point, car il s'agit ici d'une question de principe, et le respect mutuel entre les époux est en fait le fondement de la continuité des rapports conjugaux.

4 — L'Islam a été logique lorsqu'il interdit le mariage du musulman avec une non-musulmane dont la religion est autre que le christianisme ou le judaïsme, et ceci pour la même raison que celle pour laquelle il interdit le mariage d'une musulmane avec un non-musulman.

C'est que le musulman ne croit qu'aux religions révélées et que le reste n'est que religion humaine. Dans ce dernier cas, le respect dû au culte de l'épouse fait défaut, ceci a pour effet de porter atteinte à la relation

conjugale et n'assure point l'affection et la compassion requises dans les relations entre les époux.

* * *

Neuvièmement : **Est-ce que le voile ne convient pas à la vie moderne ?**

1 — Toute nation a son cachet propre et ses coutumes relatives au manger, aux habits et à l'habitat... Tout cela traduit la culture, la civilisation et les dogmes de la nation. Il est évident qu'Allah a créé les hommes avec beaucoup de différences entre eux et ces différences demeureront jusqu'à la fin du monde ; or, ce qui convient à une nation pourrait ne pas l'être pour une autre nation. La femme indienne par exemple, porte un habit particulier (le Sâri) et personne ne le lui reproche même en Occident, bien que cet habit soit peut-être peu commode. Mais la femme ordinaire en Inde le porte tout comme le portait le premier ministre indien Mme Indira Ghandi, et personne ne trouve que cet habit empêche la femme indienne de vaquer à ses affaires.

2 — Jusqu'au début du XX^{e} siècle, la femme en Europe se couvrait les cheveux et portait de vêtements longs ; or, personne ne le lui reprochait. Toutefois, elle commença à changer dans la façon de s'habiller jusqu'à ce qu'elle parvînt à l'état actuel, faisant peu cas des règles ou des critères, suivant en cela les décisions des maisons de mode.

3 — Quant à la femme musulmane, l'Islam n'exige d'elle qu'une tenue décente afin qu'elle ne soit pas une cause de tentation pour les hommes ou qu'elle s'expose à leur agacement. Il n'est pas vrai, d'autre part, que cette

tenue islamique empêche la femme de travailler. Dans toutes les institutions de l'Etat, nous trouvons beaucoup de femmes, à des âges différents, qui se plient à la tenue islamique et accomplissent leur travail de manière naturelle comme leurs collègues non voilées. Cette accusation est donc sans fondement logique, et aucun chercheur n'a entrepris une étude scientifique pour prouver cette prétention. Il s'agit, tout simplement, pour les occidentaux de voir régner leurs valeurs et leurs habitudes dans le monde ; or ceci est contre la nature. Car chaque nation a sa personnalité qui la distingue. La femme musulmane a donc le droit de garder sa propre personnalité dans sa conduite et sa tenue tout comme la femme indienne ou européenne.

4 — A l'époque actuelle, il est des femmes musulmanes qui occupent les postes les plus élevés et s'acquittent parfaitement de leur tâche bien qu'elles portent la tenue islamique. Mme Benazir Boto — ancien premier ministre d'un des plus grands pays islamiques — porte un habit très proche de l'habit islamique et s'acquitte de la manière la plus parfaite de sa tâche sans que sa tenue l'empêche de s'acquitter de ses obligations. Il en est de même pour le premier ministre du Bangladesh qui porte un habit semblable.

* * *

CHAPITRE SIX

Les causes de la liberté de conscience, de l'unité de la nation et du retard

Premièrement : **Est-il vrai que l'Islam est contre la liberté de conscience ?**

1 — L'Islam a assuré à l'homme la liberté de conscience, cela est énoncé clairement dans le Saint Coran :

« Il n'y a point de contrainte pour forcer quelqu'un à embrasser la religion. »[1]

Il ne convient pas de forcer quiconque à abandonner sa religion pour en embrasser une autre ; car la liberté de l'homme dans le choix de sa religion est le fondement de la foi. D'où l'insistance du Coran sur ce fait, d'une manière évidente :

« Celui qui veut croire, qu'il croie ; quant à celui qui veut refuser de croire, qu'il renie. »[2]

2 — Le seul fait de reconnaître la liberté religieuse signifie la reconnaissance d'une pluralité de religions. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a insisté sur

(1) Al Baqara, v. 256.
(2) Al Kahf, v. 29.

ce fait dans la première constitution de Médine lorsqu'il reconnut que les Juifs formaient avec les Musulmans une seule communauté.

Conformément à la liberté religieuse que l'Islam assure, nous voyons le second calife Omar Ebn Al Khattab donner aux habitants chrétiens de Jérusalem la sécurité « sur leur vie, leurs églises et leurs croix ; personne d'entre eux ne sera tracassé ni forcé à cause de sa religion. »

3 — L'Islam a garanti également la liberté des débats religieux de manière objective loin des injures ou des moqueries vis-à-vis des autres. Le Coran dit à ce sujet :

« Appelle ton peuple à suivre le chemin de la Vérité par la parole sage, par les exhortations. Discute avec eux en ayant recours à la calme discussion sans violence. »[1]

Le dialogue entre musulmans et non-musulmans doit donc s'appuyer sur ces principes tolérants. D'ailleurs, le Coran a invité les gens du Livre à recourir au dialogue en ces termes :

« Dis : ô vous les gens du Livre, reconnaissez une parole juste commune entre nous et vous, à savoir que nous vouions le culte à Allah exclusivement, que nous ne Lui donnions aucun associé, que nous n'obéissions

---

(1) Al Nahl, v. 125.

pas ni ne nous prenions pour exemples, les uns les autres ; s'ils repoussent cette invitation vraie, dites-leur : « Soyez témoins que nous nous plions aux sentences d'Allah, que nous sommes fidèles à Sa religion et que nous n'invoquons que Lui. »[1]

Autrement dit, si le dialogue n'aboutit pas à un résultat probant, que chacun garde sa religion à laquelle il croit. C'est là également le sens du dernier verset de la Sourate Al Kâfirûne qui se termine en rapportant les paroles d'Allah — Le Très-Haut — s'adressant aux polythéistes par la bouche de Mohammad — à lui bénédiction et salut — :

« Vous avez votre religion à laquelle vous croyez, et moi j'ai la mienne. » [2]

4 — La conviction est la base de la foi : car la foi véritable est celle qui repose sur la conviction et la certitude et non sur l'imitation des autres ou la force. Tout être humain est libre de croire en ce qu'il veut et d'adopter les idées qu'il désire, même si celles-ci sont purement athées. Personne ne peut l'en empêcher tant qu'il garde ses propres idées pour lui-même sans porter préjudice à autrui. Toutefois, s'il essaie de répandre ces idées incompatibles avec la croyance des hommes et avec les valeurs auxquelles ces derniers s'attachent, il aura ainsi porté atteinte à l'ordre public de l'état en semant

---

(1) Al 'Imrân, v. 64.

(2) Al Kâfirûne, v. 6.

le doute et jetant le trouble dans les âmes. Or, quiconque porte atteinte à l'ordre public de l'état s'expose au châtiment. Cela peut même aller jusqu'au crime de haute trahison pour lequel la plupart des pays prononcent la peine de mort.

Dans la jurisprudence islamique, le fait de tuer l'apostat n'est pas dû seulement à ce qu'il a abjuré sa religion mais aussi parce que celui-ci sème la dissenssion et le doute et porte atteinte à l'ordre public de l'état islamique.

Cependant, si ce renégat abjure sa religion à l'insu de tous et sans répandre cela parmi le gens pour semer le doute en eux, personne ne peut alors lui faire du mal ; Seul Allah l'Omniscient est au courant de ce que cachent les cœurs.

Certains ulémas sont même allés jusqu'à dire que le châtiment de l'apostat n'est point sur terre mais il lui est réservé dans la vie future. Quant au fait de tuer des apostats au cours de l'Islam conformément à quelques hadiths du Prophète, cela n'était pas à cause de l'abjuration seulement mais aussi parce que ces renégats combattaient l'Islam et les musulmans.[1]

---

(1) Revoir : la liberté religieuse en Islam. Cheikh Abdel Mot'al Al Saïdi, p. 3, 88, 72, 73. Dar Al Fikr Al Arabi. 2ème édition.

Deuxièmement : **L'attitude des musulmans vis-à-vis de Salman Rouchdi est-elle contre la liberté d'expression ?**

1 — La liberté de pensée et la liberté d'expression sont pleinement garanties dans l'Islam. Tout l'univers, le ciel, la terre et ce qui se trouve entre eux sont sujets à l'homme, conformément au texte coranique :

« Il vous a assujetti ce qui se trouve dans les cieux et sur la terre ; tout cela provient de Lui. Il y a dans tous ces bienfaits des signes à ceux qui réfléchissent sur les signes.»(1)

Par ailleurs, le Coran blâme ceux qui négligent leurs facultés mentales et n'en profitent pas et fait d'eux des êtres inférieurs aux bêtes. Le Saint Coran renferme, d'autre part, des dizaines de versets qui incitent à la science, apprécient l'importance de la raison et confient à l'homme le soin de peupler la terre.(2)

De plus, le Coran fait de la pensée un devoir religieux(3) car la recherche scientifique est sollicitée, et la liberté d'expression est garantie tant que cela est dans l'intérêt de l'homme. C'est là l'attitude de l'Islam au sujet de la liberté de la recherche, de la pensée et de l'expression.

2 — On sait que toute nation a ses choses sacrées qu'elle vénère et ses croyances auxquelles elle s'attache

---

(1) Al Djâthiya, v. 13.

(2) Hûd, v. 61.

(3) Revoir : la pensée comme devoir islamique : Abbas M. Al 'Aqad.

fermement ainsi que des valeurs auxquelles elle tient. Tout cela influe profondément dans la formation de la personnalité de la nation et la constitution de sa culture. Il s'en suit que porter atteinte à ces choses sacrées par les paroles, par les actes ou les railleries est considéré comme une agression contre la nation même et contre son ordre public. Il est du droit de chaque nation de protéger ses choses sacrées et de sauvegarder son ordre public contre toute sorte de moquerie ; c'est ce qui explique l'attitude des musulmans vis-à-vis de Salman Rouchdi : ces derniers ont senti qu'il avait profané leurs choses sacrées et violé le respect dû à leur Prophète. Ils protestèrent donc contre cette profanation, et c'est là une attitude justifiable.

3 — Il apparaît ainsi que la cause de Salman Rouchdi n'a aucun rapport avec la liberté d'expression mais se rapporte plutôt à la liberté de diffamation et d'injures si nous voulons appeler les choses par leurs vrais noms.

C'est là une chose que toute nation refuse. Nous, les Musulmans nous nous indignons de la même manière si une humiliation ou une injure était lancée à Moïse, à Jésus ou à tout autre Prophète d'Allah. Toutefois, cela n'implique pas le consentement de tuer Salman Rouchdi ou même de le passer en justice car il ne vit pas sur une terre islamique pour pouvoir le juger.

4 — A ce sujet, les médias occidentaux ont contribué à confondre la liberté d'expression et la liberté de diffamation, alors qu'il convient de les distinguer.

De plus, en choisissant tout particulièrement le cercle des choses sacrées islamiques pour les profaner, Salman Rouchdi fait preuve d'un détraquement mental et intellectuel de sa part ; d'autre part, ceci est considéré comme une tentative intentionnelle de se moquer des choses sacrées de l'Islam.

L'homme de lettres doué de génie trouve un vaste horizon pour la perfection. Quant à l'homme de lettres dépourvu de talent, il choisit un sujet épineux qui se rapporte tout particulièrement aux croyances des hommes afin de connaître la célébrité. C'est ce qu'a entrepris Salman Rouchdi. Or, les Musulmans auraient dû le négliger totalement, car il n'est pas le premier à avoir attaqué les choses sacrées de l'Islam et il ne sera pas non plus le dernier.

En outre, ses écrits et ceux de ses semblables n'auront aucun effet sur cette religion qui a pu résister pendant quatorze siècles à tous les courants qui ont voulu lui porter atteinte.

* * *

Troisièmement : **Est-il vrai que les sanctions dans l'Islam se caractérisent par la cruauté et la barbarie ?**

1 — L'Islam n'est point une religion qui recherche la cruauté ou sollicite la violence, il est plutôt une religion qui invite à la miséricorde et à la tolérance. En même temps, l'Islam veille à l'établissement de la paix et de la sécurité dans la communauté comme une garantie de la liberté des individus et une préservation de leurs droits. D'autre part, l'Islam veille à la sauvegarde de leurs dogmes, de leurs esprits, de leurs biens et de leurs familles. En établissant une sanction déterminée pour un crime, l'Islam prend en considération deux facteurs essentiels :

A — L'homme n'est pas infaillible, mais il est exposé au mal en tout temps. C'est pourquoi l'Islam ouvre la voie au repentir des pécheurs qui regrettent les crimes qu'ils ont commis et veulent purifier leurs âmes.

B — Tout individu aspire à mener une vie paisible et à être tranquille sur lui-même, sur les siens et ses biens. Il ne faut pas que les transgressions de quelques hommes se transforment en phénomène destructeur qui menace la sécurité de la communauté et terrorise les gens.

2 — Si l'Islam a établi les sanctions pour punir les pécheurs, il a aussi invité à repousser ces sanctions en cas de suspicion ou de soupçon et à ne pas les appliquer en cas de repentir, lorsque le juge estime que celui qui a commis un crime regrette sincèrement son acte. Le

Prophète — à lui bénédiction et salut — dit à ce sujet : « Repoussez les sanctions autant que possible loin des musulmans ; si vous trouvez une issue pour un musulman (pécheur) faites-le, car il vaut mieux pour l'Imam qu'il se trompe en accordant le pardon (au pécheur) que de se tromper en lui imposant une sanction. »[1]

Ce hadith montre bien l'extrême tolérance.

3 — La sanction relative à l'adultère est une chose difficile à appliquer, puisque l'Islam a posé comme condition pour confirmer que l'adultère a eu lieu, que quatre témoins attestent avoir vu cet acte de manière manifeste, sans aucun doute ; or, ceci est presque impossible. C'est ainsi que les deux cas de lapidation qui ont eu lieu tout au long de l'Islam étaient la conséquence de l'aveu même de l'auteur de cet acte et non d'après le témoignage des témoins. On sait que le Prophète — à lui bénédiction et salut — avait alors essayé, à plusieurs reprises, de dissuader les deux partis de faire cet aveu. Mais ces derniers avaient tellement insisté (dans l'aveu) que le Prophète fut obligé d'appliquer la sanction qui ne se répèta pas au cours de l'histoire de l'Islam, vu la difficulté de prouver ce crime. Il est évident que le Prophète avait alors donné l'ordre d'infliger cette sanction à contre cœur.

4 — L'Islam ne donne pas l'ordre de couper la main

(1) Rapporté par Al Termesy et Al Hakem.
(Revoir : Al Manawi : Fayd Al Qadir vol. 1, p. 226), Beirut 1972.

à un voleur affamé qui n'a commis le vol que pour se nourrir et nourrir les siens. Mais l'Islam inflige cette sanction au voleur effronté qui vole le fruit du labeur d'autrui et ceci en vue de semer la corruption dans la société. Un tel criminel ne mérite pas la pitié des hommes car lui-même n'a pas été compatissant envers celui qu'il a volé ; et ce dernier pourrait avoir un besoin impérieux pour cet argent volé ; aussi, incombe-t-il à la société de défendre ses droits.

D'autre part, l'application de cette sanction dans la communauté islamique, entraîne, le cas échéant, la rareté des cas de vol à tel point qu'un commerçant pouvait laisser sa marchandise sans surveillance et qu'on laissait les portes des maisons sans pousser les verrous, sans qu'aucun vol ne fût signalé, contrairement aux communautés qui se contentent de peines légères car cela encourage la propagation des vols et représentent dans certaines communautés un grave phénomène.(1)

5 — La justice sociale et l'élimination de la pauvreté dans la communauté conditionnent l'application de la sanction relative au vol ; ce qui veut dire : il faut que le citoyen n'ait aucun mobile qui le pousse à commettre un vol. C'est pourquoi le calife Omar Ebn Al Khattab a donné l'ordre de surseoir à l'exécution de cette sanction pendant l'année de famine que connut alors l'état musulman. Or, lorsque cette sanction était appliquée, de manière équitable, à l'avènement de l'Islam, le

(1) Revoir : Cent questions sur l'Islam. Vol. 2, p. 41, Cheikh Mohamad Al Ghazali.

voyageur qui se rendait de la Mecque à Al Cham ne craignait qu'Allah dans son voyage et ne redoutait que les loups, car tout voleur savait d'avance la sanction qui lui sera imposée. C'est pourquoi il réfléchissait plusieurs fois avant de commettre un vol ou tout autre crime. Ainsi l'application des sanctions se faisait rarement. Nous pouvons nous demander : Qu'est-ce qui est donc préférable ? L'établissement de la sécurité dans la communauté, même si cela entraîne l'application de la sanction ou bien le désordre et l'anarchie dans la société ainsi que les prisons qui regorgent de criminels ? Qui est-ce qui mérite davantage notre pitié : le criminel ou bien la communauté et sa stabilité ?

Quatrièmement : **Quelles sont les causes de la désunion des musulmans malgré l'invitation de l'Islam à l'unité ?**

1 — Il est indéniable que les peuples musulmans à l'ère actuelle, sont désunis et en conflit permanent.

Ceci est une réalité tangible qui n'exige pas de preuves ; or, ce n'est là qu'une étape dans l'histoire des musulmans et cela ne signifie pas qu'ils resteront éternellement dans cet état. Tout comme les peuples européens ont réussi à surmonter les facteurs de la désunion et du conflit qui ont causé deux grandes guerres mondiales au XX^e siècle, les peuples musulmans pourront de même surmonter les facteurs de discorde qui les divisent et trouver une formule convenable de coopération féconde pour assurer l'intérêt de toutes les communautés musulmanes. En effet, il est quelques tentatives continues à ce sujet bien qu'elles soient bien lentes dont l'effet est limité, telle l'Organisation de la Conférence Islamique qui groupe tous les pays islamiques. Toutefois, il est possible d'améliorer l'œuvre de cette organisation et de toutes les autres organisations islamiques afin de parvenir à une étape avancée de coopération solide. En respectant les enseignements de l'Islam concernant l'unité, la coopération, l'entente et la solidarité, la nation islamique trouvera un grand soutien qui lui garantirait le succès de ces tentatives dans l'avenir.

2 — A son origine, l'Islam invite à l'unité, à la solidarité et met en garde contre la désunion et le conflit.

« Soyez tous solidaires dans la religion d'Allah et ne soyez pas désunis. »[1]

L'Islam invite de même à ressentir les maux d'autrui et à contribuer à les soulager. Il rend toute la nation comme un seul corps qui, selon le Prophète — à lui bénédiction et salut — « faiblit et croule tout entier si l'un de ses organes souffre. »[2]

D'autre part, l'Islam considère la foi comme ayant la même dignité que le lien de la fraternité : « Les croyants sont tous des frères. »[3]

Lorsque le Prophète — à lui bénédiction et salut — émigra vers Médine, il traita les Muhajirins et les Ançars en frères si bien qu'ils furent solidaires dans le malheur et l'adversité.

Les versets coraniques et les hadiths du Prophète sont bien nombreux à ce sujet.

3 — A l'ère moderne, beaucoup de raisons extérieures ont causé la dissension et la désunion des musulmans ; elles remontent, en grande partie, à l'époque où le colonialisme dominait les pays du monde islamique. Après l'indépendance, ces pays se trouvèrent enlisés dans de nombreux problèmes dont il fut la cause, tel les problèmes frontaliers. Or, la politique colonialiste était fondée sur ce principe : « Diviser pour régner ». Ainsi, le colonialisme s'efforça de faire revivre le

(1) Al 'Imrân, v. 103 ; Al Anfâl, v. 46.
(2) Rapporté par Moslem et autres.
(3) Al Hadjûrat, v. 10.

sectarisme ethnique entre les peuples colonisés, il pilla également les biens de ces pays ce qui entraîna leur ruine et leur retard dont les traces subsistent jusqu'à nos jours. La plupart des peuples islamiques souffrent actuellement des problèmes causés par l'impérialisme.

4 — Les musulmans étaient préoccupés par les nombreux problèmes dûs au colonialisme et ils ont ainsi négligé les enseignements de l'Islam incitant à l'unité et à la solidarité. Toutefois, les peuples islamiques éprouvent aujourd'hui une grande nostalgie pour la convergence de leurs efforts et leur solidarité pour leur bien. Tout musulman éprouve les maux de ses confrères dans les diverses régions du monde, ce dernier faisant partie de la nation islamique. Ceci pourrait assurer un fondement solide à toutes les tentatives de réétablissement de la solidarité et de l'unité entre les pays islamiques.

C'est-à-dire : converger les efforts et assurer la complémentarité entre eux dans les domaines culturel, économique, politique et sécuritaire ; échanger les expertises, les avantages et tout ce qui rapporte du bien aux musulmans, ce qui les rend plus aptes à jouer un rôle efficace en vue d'établir solidement les bases de la paix et de la sécurité de par le monde.

* * *

Cinquièmement : **L'Islam est-il responsable de la régression des musulmans ?**

1 — Les vérités de l'histoire montrent à coup sûr que l'Islam est parvenu, peu après son avènement, à établir une prestigieuse civilisation qui fut l'une des plus durables civilisations de l'histoire. Or, les preuves en sont présentes clairement dans toute cette science abondante qu'ont laissée les musulmans ; d'autre part, les bibliothèques du monde entier contiennent des milliers de manuscrits arabes islamiques qui prouvent la civilisation prodigieuse des musulmans. De plus, les monuments islamiques répandus de par le monde islamique sont un témoin certain de la grandeur des arts islamiques.

La civilisation des musulmans en Andalousie et ses vestiges qui existent jusqu'à nos jours, témoignent de cela en Europe même. Par ailleurs, l'Europe a entrepris aux XIIe et XIIIe siècles la traduction des sciences des musulmans, et cela fut la base sur laquelle l'Europe a édifié sa civilisation moderne.

2 — Dans le Saint Coran on trouve une grande appréciation de la science et des savants. Il a par ailleurs incité à méditer sur l'univers, à le soumettre à une profonde étude et à peupler la terre. Les cinq premiers versets révélés par Allah attirent l'attention sur l'importance de la science, de la lecture et de la méditation.[1] Ceci avait une grande portée que les

---

(1) Al 'Alaq, v. 1 à 5.

musulmans ont constatée de prime abord. Il va sans dire que l'ouverture de l'Islam au développement — matériel soit-il ou moral — est indubitable.

3 — Quant à la régression des musulmans de nos jours, l'Islam n'en est pas responsable vu qu'il est contre toutes les formes de régression. Lorsque les musulmans ont été incapables de saisir le sens véritable de l'Islam, ils ont régressé dans la vie. Le penseur algérien Mâlek Ebn Naby traduit cette idée en ces termes : « La régression dont souffrent de nos jours les musulmans n'est pas due à l'Islam, mais elle est plutôt un châtiment bien mérité parce qu'ils y renoncent et non pas parce qu'ils s'attachent à l'Islam comme le prétendent certains. » Il n'y a donc point de rapport entre l'Islam et la régression des musulmans.

4 — L'Islam demeure ouvert à toute évolution qui apporte le bien à l'homme ; si les musulmans recherchent les causes véritables de leur régression, ils ne trouveront pas l'Islam parmi ces causes. C'est qu'il est des causes extérieures dûes, dans la plupart, au temps du colonialisme qui a empêché les pays islamiques d'agir positivement. Ceci à son tour, a été la cause de l'oubli, par les musulmans, des éléments positifs instigateurs du mouvement de la vie en Islam.

5 — Il ne sied point de confondre l'Islam et la conjoncture médiocre du monde islamique contemporain ; car la régression dont souffrent les musulmans est considérée comme une étape de leur

histoire et ne signifie pas qu'ils resteront dans cet état jusqu'à la fin du monde. Il ne convient pas non plus d'accuser l'Islam d'être la cause de cette régression tout comme il ne convient pas d'accuser le christianisme d'être la cause de la régression des pays d'Amérique Latine.

L'honnêteté exige que la sentence concernant l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la civilisation soit fondée sur une étude objective et impartiale des bases de l'Islam et non sur des rumeurs, des accusations et des préjugés sans rapport avec la vérité.

* * *

CHAPITRE SEPT

Questions concernant quelques enseignements de l'Islam

Premièrement : **Est-il vrai que le jeûne diminue la production ?**

1 — Le jeûne est une pratique cultuelle qui n'est pas propre exclusivement à l'Islam ; le Saint Coran nous informe que le jeûne était imposé également aux nations précédentes : « Ô vous les croyants, le jeûne vous est prescrit tout comme il fut prescrit aux peuples qui vous ont précédés. »[1]

Par ailleurs, d'autres religions imposent le jeûne à ses adeptes jusqu'à nos jours. Toutefois, il est une différence manifeste entre le jeûne dans l'Islam et le jeûne dans les autres religions : dans l'Islam, le jeûne est prescrit à un mois déterminé de l'année de l'Hégire. Il commence par l'abstention totale de boire et de manger ainsi que tous les instincts, de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Cela veut dire que le musulman passe toute sa journée — qui est le temps habituel du travail — en jeûnant. C'est peut-être la raison pour laquelle

(1) Al Baqara, v. 183.

certains s'imaginent que le jeûne du musulman, de cette manière, diminue la production de l'individu et de la société.

2 — Le jeûne, par contre, est innocent du crime dont on l'accuse, car le jeûne est censé réformer et élever les âmes. Cela contribue donc à fournir à l'individu une énergie spirituelle qui le rend plus capable à produire et à travailler que s'il ne jeûnait pas. Or, cette énergie spirituelle est une force de grande valeur ; et l'on sait que les musulmans avaient combattu, du temps du Messager d'Allah, dans la bataille de Badr, alors qu'ils jeûnaient et avaient remporté la victoire. De même, les soldats égyptiens ont combattu en 1973, alors qu'ils jeûnaient — car c'était pendant le mois de Ramadan — et ont remporté la victoire. Le jeûne n'avait donc pas diminué leurs efforts, mais c'est plutôt le contraire.

3 — Si certains pays islamiques souffrent de la sous-production pendant le mois du jeûne, ceci est dû à d'autres raisons : Beaucoup de musulmans ont l'habitude de veiller toute la nuit au cours de ce mois et ne dorment pas suffisamment ce qui les rend fatigués durant la journée, par conséquent ils se rendent à leur travail à contrecœur et lourdement ce qui cause la sous-production. Ils allèguent comme prétexte le fait qu'ils jeûnent.

Cependant, ils présentent cette excuse en début de matinée, alors que si le jeûne avait un effet quelconque sur l'activité — comme ils le prétendent — cela ne serait

pas en début de matinée mais serait plutôt en fin de journée.

4 — On a prouvé que le jeûne a de multiples bienfaits hygiéniques, spirituels, sociaux et éducatifs. Il est censé être une occasion annuelle de révision, de méditation, d'évaluation et d'auto-critique, aux deux niveaux individuel et social en vue de mettre fin à toute sorte de passivité et de maux sociaux. Ceci a pour effet d'activer davantage la marche de la communauté.

* * *

Deuxièmement : **Est-il vrai que l'aumône prescrite assure, pour le riche, une chance meilleure auprès d'Allah que celle du pauvre ?**

1 — L'aumône prescrite par l'Islam représente le premier impôt organisé dans l'histoire de l'économie mondiale. Avant l'Islam, les gouverneurs imposaient les tributs selon leur volonté et autant qu'ils en avaient besoin pour satisfaire leurs désirs. Ces impôts étaient en fait un fardeau beaucoup plus lourd pour les pauvres que pour les riches. Avec l'avènement de l'Islam, l'imposition de l'aumône prescrite fut organisée selon une proportion déterminée. L'Islam l'imposa aux gens riches et en dispensa les pauvres.(1)

L'aumône prescrite n'est pas seulement un système financier mais elle est en même temps une dévotion semblable à la prière, au jeûne et au pèlerinage. Le musulman ayant les moyens doit donc s'en acquitter, non par crainte de l'autorité exécutive mais pour se rapprocher d'Allah et s'acquitter des enseignements de sa religion.

2 — Au temps du Messager d'Allah — à lui bénédiction et salut — les gens pauvres étaient incapables de s'acquitter, comme les riches, de l'aumône prescrite. Ils estimèrent que cela pourrait donner aux riches l'avantage d'obtenir la rétribution de la part d'Allah parce qu'ils s'acquittent de l'aumône, alors qu'ils en

---

(1) Revoir : Mohammad Qotb : Soupçons autour de l'Islam. p. 91. Librairie Wahba, 1960.

seraient privés. Ils firent part de leurs craintes au Prophète — à lui bénédiction et salut — .

Celui-ci leur conseilla de répéter : « Allah est transcendant, louange à Allah, Allah est le plus grand » trente-trois fois après chaque prière. Il leur montra que cela avait pour effet d'élever leurs degrés auprès d'Allah au point que leurs places auprès de Lui ne soient pas inférieures à celles des riches qui s'acquittent de l'aumône prescrite.(1)

3 — Le critère selon lequel le Coran accorde une préférence à certains plutôt qu'à d'autres est celui de la piété et des actions pieuses : « Pour Allah, le plus noble d'entre vous est le plus pieux. »(2)

Le concept de la piété signifie d'une manière générale, toute œuvre accomplie par l'homme — religieuse soit-elle ou terrestre — qui vise uniquement l'approbation d'Allah, le bien des hommes tout en repoussant le mal loin d'eux. Le fait de se rapprocher d'Allah ne dépend pas uniquement de l'acquittement de l'aumône prescrite ou de l'accomplissement de tout autre culte mais il dépend tout aussi bien de la bienveillance générale de la part de l'homme dans tous les actes qu'il accomplit durant sa vie, de son comportement et des paroles qu'il prononce. Or, l'Islam accorde une grande importance à l'intention ; tout acte est jugé selon l'intention de celui qui le fait, comme le précise le Prophète — à lui bénédiction et salut —:

---

(1) Fath El Bâry, vol. 2, p. 325.

(2) Al Hudjurat, v. 13.

« Les actes sont jugés selon les intentions de ceux qui les font et tout individu a la rétribution de ses intentions. »[1]

Cela signifie que le pauvre qui est incapable de s'acquitter de l'aumône prescrite et qui désire en même temps avoir de l'argent pour s'en acquitter, (ce pauvre) est rétribué pour son intention si cette dernière est sincère. D'autre part, le riche pourrait s'acquitter de l'aumône dans un but purement ostentatoire et en vue d'occuper une place digne parmi les hommes, dans ce cas il n'obtiendra aucune rétribution.

---

(1) A. Bokhary : Chap. la révélation No. 1 ; Chap. la foi 41 ; le mariage 5 ; le divorce 11 ; — Al Termézy : les mérites du Djihad 16.

Troisièmement : **Pourquoi l'Islam a-t-il prohibé la viande de porc ?**

1 — L'Islam n'est pas la première religion qui ait prohibé la viande de porc, car le judaïsme défend à ses adeptes de manger cette chair. Aucun juif, résidant en Europe ou en Amérique, ne mange la chair de porc, pourtant personne ne le lui reproche ; au contraire, l'Occident respecte les habitudes religieuses des juifs. Lorsque Jésus — à lui salut — fut envoyé comme Messager, il déclara — tel qu'il fut révélé dans l'Evangile — qu'il n'était point envoyé pour changer les législations juives mais, au contraire, pour les compléter. Parmi ces nouvelles législations, il y avait naturellement la prohibition de manger la chair de porc. Il apparaît ainsi que le porc est prohibé également dans le christianisme.

2 — L'Islam a interdit également de manger la chair de porc ; cette prohibition représente donc une continuation de celle apportée par les religions révélées précédentes. Le Saint Coran a explicitement exprimé cela quatre fois.(1) En plus de cette prohibition de la part de la religion, il est d'autre part, d'autres raisons qui justifient et certifient cette interdiction. Par exemple, les savants musulmans ont prouvé que la chair de porc est nuisible pour la santé notamment dans les pays chauds. De plus, les versets coraniques qui parlent de la prohibition de cette chair renferment de même l'interdiction de la bête morte (l'animal non égorgé) et

---

(1) Al Baqara, v. 173 ; Al Mâida, v. 3 ; Al An'âm, v. 145 ; Al Nahl, v. 115.

du sang. Or, le danger de manger la bête morte non égorgée est certain parce qu'elle contient des microbes et des matières nuisibles. Ce qui prouve qu'il est nuisible de manger la viande de porc. Si la technologie moderne a réussi à débarrasser la chair et les intestins du porc des vers nuisibles qu'ils contiennent, qui nous garantirait donc que cette chair ne renferme pas d'autres matières nuisibles inconnues jusqu'alors ? L'homme a mis plusieurs siècles avant de découvrir l'existence d'une seule matière nuisible. Allah qui a créé l'homme est plus au courant de Sa créature et Il connaît parfaitement ce qui lui est utile et ce qui lui est nuisible.

Cette vérité est certifiée dans le Coran : « au-dessus de tout savant, il y a Celui qui le dépasse par Son savoir. »[1]

3 — L'Islam prend en considération le cas de nécessité et autorise alors de transgresser les interdictions. De là, si le musulman poussé par la nécessité est contraint de consommer un aliment prohibé, comme la chair de porc, il ne commet point de péché, comme le signale le Saint Coran :

« Celui qui, poussé par la nécessité, est contraint de consommer un aliment prohibé, ne commet point de péché. »[2]

Toutefois, cette autorisation ne doit pas dépasser

---

(1) Yûsuf, v. 76.
(2) Al Baqara, v. 173.

les limites restreintes de cette nécessité, sinon le musulman aurait commis un péché.

* * *

Quatrièmement : **Pourquoi l'Islam a-t-il prohibé le port de la soie et de l'or pour les hommes ?**

1 — Le fait de prohiber le port de la soie et des bijoux en or pour les hommes, dans l'Islam, repose sur des récits rapportés et attribués au Prophète — à lui bénédiction et salut — comme le certifient l'ensemble des ulémas. Le point de vue de ces derniers se résume ainsi : l'homme est, par nature, fort et robuste ; l'Islam vise à élever et à éduquer les hommes loin des aspects de faiblesse et du luxe qu'il combat et qu'il considère comme une sorte d'injustice sociale. Cela afin que l'homme soit capable de lutter dans la vie et de remporter la victoire dans les combats en cas de besoin.

Comme les parures en or et le port de la soie sont considérés comme un luxe, il est donc normal que l'Islam les prohibe pour les hommes, tout en les autorisant pour la femme, car il tient compte de sa féminité et de son amour pour la parure.(1)

2 — Malgré cette prohibition, si une nécessité hygiénique exige le port de la soie pour l'homme, l'Islam autorise cela et ne l'interdit pas. Le Prophète — à lui bénédiction et salut — a autorisé à Abdel Rahman Ebn Ouf et Al Zobeir Ebn Al 'Awam le port de la soie parce qu'ils souffraient d'une maladie de la peau. (2)

3 — L'Imam Al Choukani (mort en 1840) dans son

---

(1) Revoir : Dr. Al Qaradawi : le licite et l'illicite dans l'Islam. p. 80. Qatar, 1978.

(2) Revoir : Nayl Al Awtar, vol. 2, p. 81. Dar Al Guil, Beirut, 1973.

ouvrage célèbre ***Nayl Al Awtar***, est allé jusqu'à dire que les Hadiths du Prophète — à lui bénédiction et salut — concernant l'interdiction du port de la soie indiquent la répugnance et non la prohibition de porter la soie. Or, la répugnance ici est un degré moindre. Al Choukani renforce son point de vue en révélant que vingt au moins parmi les compagnons du Prophète ont porté la soie (dont Anas et Al Barrâ Ebn 'Azeb).

Il est impossible que ces derniers commettent un acte illicite tout comme il est inadmissible que leurs confrères les laissent faire tout en sachant que c'est illicite. (1)

4 — Quant au port des bagues en or pour les hommes, les ulémas l'ont prohibé également en se référant aux hadiths du Prophète.

Cependant, certains ulémas sont allés jusqu'à dire qu'il n'est point admis que les hommes portent des bagues en or. Or, cette répugnance est loin de la prohibition et plus proche de l'approbation. Ils se sont basés ici sur le fait que certains compagnons du Prophète avaient porté de l'or, ils citent parmi eux : Sa'ad Ebn Aby Waqas, Talha Ebn 'Obaïd Allah, Sohaïb, Hozaïfa, Gâber Ebn Samra et Al Barâ Ebn Azeb qui avaient compris que l'interdiction visait surtout le fait de ne pas s'enorgueillir et non la prohibition. (2)

---

(1) Nayl Al Awtar, vol. 2, p. 72. Revoir aussi : Sayed Sabeq ***Feqh Al Sunna***, Vol. 3, p. 481. Beirut, 1971.

(2) Revoir : Sayed Sabeq : Feqh Al Sunna. Vol. 3, p. 482 et 488.

TABLE DES MATIÈRES

حقائق الإسلام

فى مواجهة حملات التشكيك

باللغة الفرنسية

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
MINISTÉRE DES WAQFS
LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DES AFFAIRES ISLAMIQUES

VÉRITÉS ISLAMIQUES FACE AUX CAMPAGNES DE SCEPTICISME

Docteur Mohamoud Hamdi Zaqzouq

Deuxième édition

Le Caire

1427 H. - 2006